



Recommandations sur l'évolution

De la planification territoriale

Déchets et économie circulaire

PRÉAMBULE

La LTECV, puis la loi AGEC et l'ordonnance du 29 juillet 2020 ont transposé les directives déchets du paquet européen sur l'économie circulaire. Ces textes ont inscrit dans le droit français des objectifs ambitieux de réduction et valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA). La traduction de ces objectifs nationaux se décline principalement d'une part, dans le plan national de prévention des déchets (PNPD 2021-2027) et d'autre part, dans la planification régionale.

La Cour des comptes avait pointé dans son rapport de septembre 2022 intitulé « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : UNE AMBITION À CONCRÉTISER » que *« ni la programmation nationale, ni les plans régionaux, qui ont vocation à coordonner les actions entreprises à l'échelle des territoires mais qui demeurent insuffisamment précis et contraignants sur les investissements, ni les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), qui peinent à se généraliser et à s'articuler avec l'action des syndicats de traitement, ne s'avèrent à la hauteur des défis à relever. C'est pourquoi les juridictions financières recommandent d'améliorer la planification par l'unification de la programmation nationale et l'adoption d'un programme de mise en œuvre spécifique par EPCI »*.

Le « Rapport public annuel 2023 » de la Cour des Comptes a repris cette analyse et va encore plus loin en précisant que *« Pour être à la hauteur des défis à relever et faire face au besoin d'un maillage d'installations de traitement moderne et cohérent, ces différents plans doivent être précis sur leurs objectifs et leur suivi, couvrir tout le territoire et bénéficier de financements des échelons supérieurs. Or ces conditions ne sont, le plus souvent, pas réunies »*.

Si les orientations définies au niveau des plans régionaux doivent donc être renforcées sur certains points, leur déclinaison dans un document de planification intercommunale est nécessaire pour une appropriation des objectifs et une mise en cohérence des politiques publiques en vue d'une mobilisation plus importante des collectivités et de leurs usagers.

Cette note vise ainsi dans un premier temps, à identifier les limites actuelles de la planification en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire. Une revue des outils de planification et contractualisation existants à l'échelon intercommunal ou régionale est ensuite proposée au chapitre 2, pour montrer l'appropriation territoriale de l'exercice de planification et pour fournir des leviers inspirants à actionner pour faire évoluer l'organisation actuelle. Le chapitre 3 est consacré aux 1ères pistes et recommandations d'AMORCE pour aboutir à une déclinaison de la planification nationale et régionale vers une planification intercommunale de la prévention et de la gestion des déchets et de l'économie circulaire efficiente et coordonnée entre les différents échelons.

SOMMAIRE

1.	ORGANISATION ACTUELLE DE LA PLANIFICATION DECHETS	2
1.1.	LA PLANIFICATION DECHET A L'ECHELLE NATIONALE	2
1.2	LA PLANIFICATION REGIONALE.....	3
1.3.	LA PLANIFICATION A L'ECHELLE LOCALE	11
1.4.	LEVIER REGIONAUX DE FINANCEMENT D'OUTILS DE PLANIFICATION.....	16
2.	LES OUTILS DE PLANIFICATION LOCALE EXISTANTS ET INSPIRANTS	18
2.1	LES CONTRATS D'OBJECTIFS	18
2.2	LES SCHEMAS DIRECTEURS OU PLANS STRATEGIQUES DECHETS.....	25
3.	PLANIFICATION ECOLOGIQUE : DES PROPOSITIONS AMORCE POUR ACCELERER LA TRANSITION .	28
3.1	UNE DECLINAISON DES OBJECTIFS NATIONAUX ET DES METHODOLOGIES DE CALCUL STABILISEES	28
3.2	UNE DECLINAISON REGIONALE DES OBJECTIFS DES REP	29
3.3	EN MATIERE DE PLANIFICATION LOCALE	30
3.4.	EN MATIERE D'URBANISME	34
3.5.	EN MATIERE DE FINANCEMENT ET D'INGENIERIE	35
	CONCLUSION	37

1. Organisation actuelle de la planification déchets

1.1. La planification déchet à l'échelle nationale

1.1.1. Des objectifs nationaux ambitieux



La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 puis la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui a transposé les directives déchets du paquet européen sur l'économie circulaire, ont inscrit dans le droit français des objectifs ambitieux de réduction et valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) :

- Réduction de 15% des DMA par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Augmentation de la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage (taux de réutilisation ou recyclage appelé par la suite TRR) en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse,
- Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits et mesurées en masse.

La traduction des objectifs nationaux se décline d'une part, dans le plan national de prévention des déchets (PNPD 2021-2027) et, d'autre part, dans la planification régionale.

Les enquêtes collecte et traitement réalisées par l'ADEME sont les principaux outils de suivi de l'atteinte des objectifs nationaux.

Les constats :

L'analyse des résultats 2021 de l'enquête ADEME « [La collecte des déchets par le service public en France](#) » que le niveau de production des DMA dépasse et s'écarte sensiblement de la trajectoire cible de réduction des DMA. L'écart à la trajectoire du TRR n'est pas analysée, faute de méthode de calcul stabilisée.

Le décalage initial de 2 ans des données de suivi nationales ne permettait pas un pilotage fin et réactif des politiques publiques. La périodicité des enquêtes a été revue pour devenir annuelle, ce qui devrait à l'avenir améliorer le suivi.

1.1.2. Un Plan national de prévention des déchets

Le concept de « prévention des déchets » est introduit par la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, et le premier Plan national de prévention des déchets, couvrant une période de 10 ans, voit le jour en 2004. Depuis 2008, la directive déchets 2008/98/CE impose à tous les États membres de mettre en place des plans de prévention des déchets, à réviser tous les 6 ans. Le plan national de prévention des déchets fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. Il est prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

Deux plans de prévention ont succédé au premier, couvrant respectivement les périodes 2014-2020 et 2021-2027. Constituant la 3e édition, le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, actualise les actions de prévention des déchets à mettre en œuvre, au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, loi AGEC, etc.).

La traduction des objectifs nationaux et des axes de ce plan se décline principalement au niveau de la planification régionale.

Les constats :

La construction du PNPD a été réalisée en comité restreint, sans prise en compte de l'avis des parties prenantes.

| Pas d'évaluation des impacts des mesures du PNPD.

1.2 La planification régionale

Les régions qui disposaient de la compétence de planification sur la gestion des déchets dangereux ont vu leur compétence élargie avec la loi NOTRe de 2015 à la prévention et gestion des déchets. Sa mise en œuvre se traduit par :

- La réalisation d'un document de planification régional : le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD). Depuis l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative à l'intégration dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des schémas régionaux sectoriels pour les régions métropolitaines, **les SRADDET se substituent aux plans régionaux sectoriels et comportent alors un volet déchet**. Les collectivités d'Outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, la collectivité de Corse et la région Ile-de-France, ont conservé leurs propres PRPGD du fait de leurs spécificités territoriales ;
- La **coordination, l'animation et l'accompagnement** territorial (technique voire financier) ;
- Le **suivi et l'évaluation** des politiques de prévention et gestion des déchets. Un suivi qui passe nécessairement par un travail d'observation traduit au sein d'observatoires régionaux (**cf. 1.2.4**).

La région est également renforcée comme coordinatrice de la transition vers l'économie circulaire par la loi AGECE de 2020. En tant que chef de fil, elle définit les orientations régionales relatives notamment au développement de l'économie sociale et solidaire et au développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale au sein du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) (Voir les articles [L. 4251-12](#) à [L. 4251-20](#) du CGCT).

1.2.2 Les documents stratégiques de la planification régionale déchets

1. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) :

Le PRPGD est un document stratégique qui coordonne, à l'échelle régionale, les actions des différents acteurs impliqués dans la gestion des déchets. Il contribue à atteindre les objectifs nationaux de prévention, de réduction et de gestion des déchets (notamment recyclage, réemploi, valorisation, etc.). Il est encadré aux articles [L. 541-13](#) et articles [R. 541-13](#) à 541-27 du code de l'environnement.

Ce plan inclut divers documents tels qu'un état des lieux des déchets (nature, quantité, origine) et installations, une planification à 6 et 12 ans des installations et actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ou encore un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

Les plans doivent contenir également « Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ».

Un rapport de suivi doit être produit de manière annuelle (avec mise en place d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi) et une **évaluation réalisée tous les 6 ans**.

Cette évaluation comprend un état des lieux actualisé de la gestion des déchets, un bilan des suivis annuels et des indicateurs du plan, ainsi qu'une comparaison entre l'état des lieux et les objectifs initiaux du plan. L'évaluation est transmise à la commission consultative et au préfet de région. Sur la base de cette évaluation, l'autorité compétente peut proposer une révision partielle ou complète du plan. La proposition de révision est soumise pour avis à la commission consultative et au préfet de région. Ensuite, l'autorité compétente décide de la révision par une délibération publiée. Si les modifications ne modifient pas l'objectif principal du plan, une révision simplifiée peut être réalisée, avec une consultation publique au lieu d'une enquête publique. Pendant la révision, le plan reste applicable jusqu'à la publication de la version révisée.¹

En résumé, la région se mobilise sur l'ensemble de ces champs en co-construction avec les collectivités territoriales :

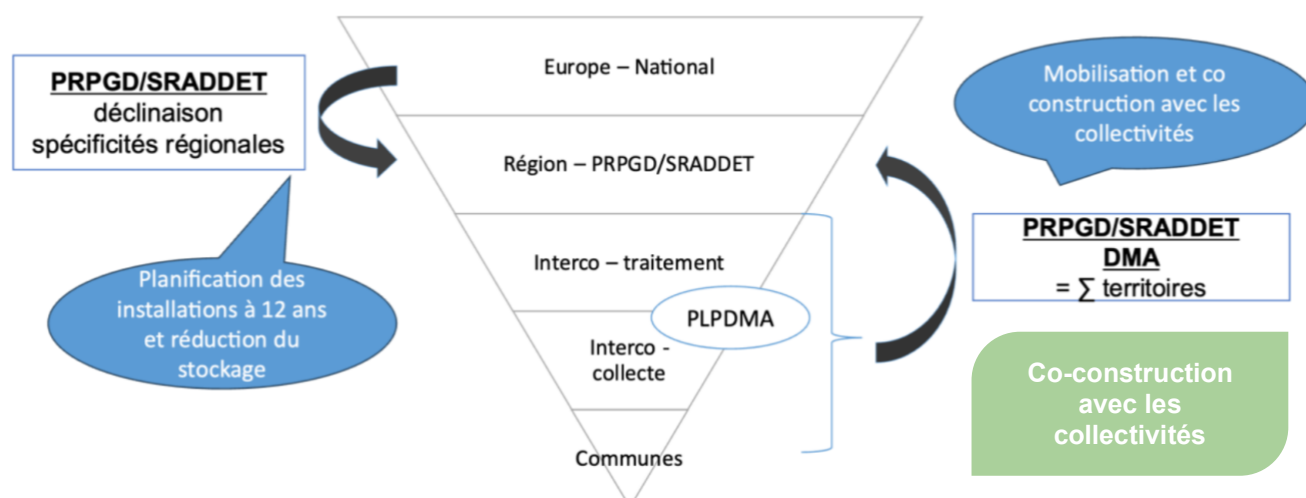
¹ Dans les cas où le PRPGD est intégré au SRADDET : dans les six mois suivant le renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional présente un bilan de la mise en œuvre du schéma au conseil régional. Ce dernier peut alors décider de maintenir, modifier, réviser partiellement ou totalement le schéma, ou l'abroger. Si le schéma est abrogé, la décision prend effet dès la publication de l'arrêté approuvant le nouveau schéma.



Le PRPGD est initié par le Président du Conseil régional et élaboré en concertation avec les collectivités compétentes, l'État, des organismes publics, des associations et autres parties prenantes. Le projet est soumis à divers avis, dont ceux de la conférence territoriale de l'action publique et du représentant de l'État. Il peut être modifié selon les avis reçus et est arrêté par le Conseil régional. Si plus de 60 % des autorités organisatrices émettent un avis défavorable, le représentant de l'État peut demander une révision du projet. Ensuite, le projet passe par une enquête publique et est approuvé par délibération du Conseil régional.

[L'article D541-20](#) définit les acteurs devant transmettre au conseil régional les informations nécessaires pour l'élaboration et le suivi des plans relatifs aux déchets dont la région a la charge. La liste des données régionales transmises par les éco-organismes et systèmes individuels agréés et leurs modalités de transmission peuvent être définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement (cf. au [1.2.4](#)). Si l'autorité compétente a établi avec un organisme d'observation des déchets une convention régissant les modalités de traitement des données pour l'observation des déchets, ces mêmes acteurs devront, par ailleurs transmettre, sur demande de l'autorité, les résultats de l'observation actualisés à l'autorité compétente.

PRPGD/SRADDET : approche régionale et territoriale

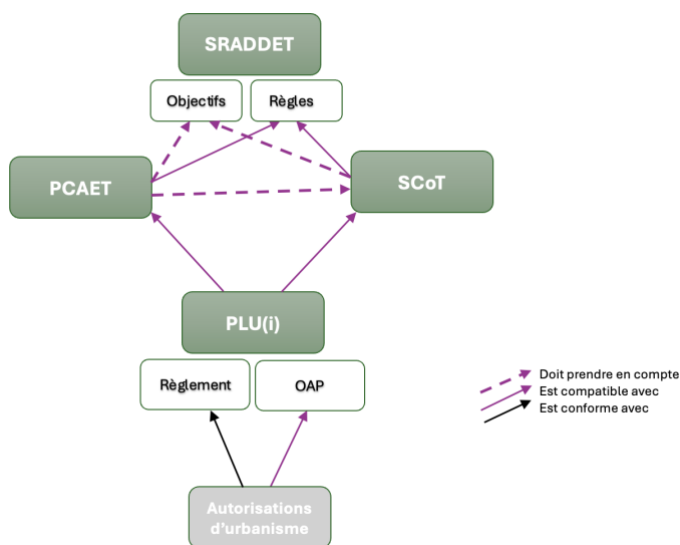


Concernant la prescriptivité et l'opposabilité juridiquedudit document :

Les délibérations d'approbation des PRPGD doivent être compatibles avec le PNPD (article L. 541-15 CE). Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent être compatibles avec les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine (*article L. 4251-2 2° c CGCT*). Par ailleurs, depuis l'ordonnance du 27 juillet 2016 précitée, le SRADDET se substitue au PRPGD (intégration d'un volet déchet) et ledit plan doit bien être compatible avec les objectifs et règles générales du SRADDET.

A noter que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en termes d'autorisations environnementales en application des articles L. 181-1 À L. 181-32 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec le Plan national de prévention des déchets (article L. 541-11 CE), les plans nationaux de prévention et de gestion établis, pour certaines catégories de déchets (article L. 541-11-1 CE), les PRPGD (article L. 541-13 CE) et avec les objectifs et règles générales du SRADDET (depuis ladite ordonnance du 27 juillet 2016).

Enfin, si les demandes d'autorisation d'urbanisme ne seront pas instruites au regard du PRPGD ou des objectifs du SRADDET mais bien au regard des documents d'urbanisme en vigueur, le PLU(i) doit être compatible au SCoT et au PCAET et ces derniers doivent être compatibles aux règles du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs du SRADDET. Voir figure ci-dessous :



Juridiquement, on note plusieurs degrés de prescriptivité :

La prise en compte : il ne s'agit pas de « s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure (...) sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée » (Conseil d'État, n°256511 28 juillet 2004, Association de défense de l'environnement.)

La compatibilité : il s'agit d'une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Il convient de respecter le sens, l'esprit de celle-ci.

La conformité : il s'agit d'une obligation forte puisque la norme inférieure ne dispose d'aucune marge de manœuvre. Elle doit retranscrire la norme supérieure.

Figure 1 : Liens juridiques entre documents de planification et d'urbanisme (source : AMORCE)

• Le SRADDET :

Conformément à l'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADDET définit, en particulier, les objectifs à moyen et long terme pour le territoire régional en matière de prévention et de gestion des déchets. Selon cette même disposition, pour les secteurs où la loi établit un document sectoriel auquel le schéma se substitue, **ce dernier doit reprendre les éléments essentiels de ces documents**. Ainsi, bien que la première génération de SRADDET ait intégré en annexe le PRPGD précédemment approuvé, le SRADDET ne se confond pas avec ce dernier, car il n'a pas à reproduire l'intégralité des contenus des schémas sectoriels qu'il remplace. Il doit plutôt assurer une cohérence globale, en tenant compte des objectifs partagés.

• Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) :

Le SRDEII définit les priorités de la région dans plusieurs domaines tels que l'aide aux entreprises, le soutien à l'internationalisation, ainsi que l'investissement immobilier et l'innovation des entreprises ; l'attractivité du territoire régional ; le développement de l'économie sociale et solidaire ; le développement de l'économie circulaire, en particulier l'écologie industrielle et territoriale.

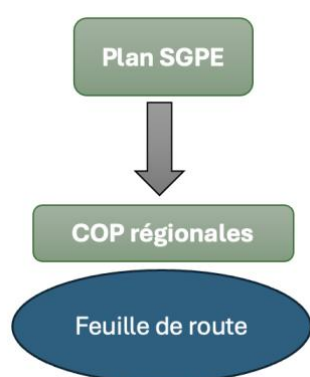
Ce schéma est adopté par la région, après concertation avec les métropoles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il doit ensuite être approuvé par le préfet de région.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le DOS.

Les régions jouent donc un rôle majeur en matière de prospective des besoins en investissement dans le domaine des déchets. Elles s'organisent pour anticiper, planifier et coordonner les actions nécessaires pour répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets sur leur territoire. Leur intervention se manifeste à plusieurs niveaux :

- **L'analyse des besoins et prévisions futures** notamment en fonction de la croissance démographique, de l'urbanisation, des évolutions industrielles et des comportements de consommation. Elles jouent un rôle clé dans l'identification des besoins d'infrastructure, tels que les centres de tri ou les unités de traitement des déchets.
- **Le financement des projets** : en tant qu'acteur central, la région peut organiser des dispositifs de financement, que ce soit par des fonds régionaux, des subventions, ou en facilitant l'accès à des financements européens pour soutenir les investissements dans les infrastructures de gestion des déchets. Elle veille, par ailleurs, à l'efficacité de ces investissements.

1.2.3 Articulation avec les COP régionales



En septembre 2023, inspiré par certaines initiatives régionales, le Gouvernement (et plus spécifiquement le Secrétariat général à la planification écologique) a lancé les Conférences des Parties (COP) régionales dans les 13 régions métropolitaines et 5 territoires ultramarins. Ces COP ont pour but d'aider chaque territoire à s'approprier la planification écologique, de contribuer aux objectifs nationaux et de les traduire en projets concrets adaptés aux réalités locales.

Coanimées par les préfets et présidents de région, elles ont pour objet de définir des actions locales alignées avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de préservation de la biodiversité. Le processus en quatre étapes comprend un diagnostic, un débat, un partage au niveau local, et l'élaboration d'une feuille de route régionale à horizon 2030.

Les travaux rassemblant l'État, les filières économiques, les représentants des collectivités locales, des *think tanks* et des associations environnementales, France Nation Verte se sont organisés autour de 5 enjeux environnementaux : **adaptation, biodiversité, climat, ressources, santé** et 6 thématiques : **mieux se loger, mieux se nourrir, mieux se déplacer, mieux consommer, mieux produire et mieux préserver et valoriser nos écosystèmes** déclinés en 22 chantiers opérationnels.

Initialement prévu pour l'été 2024, le calendrier a été décalé à cause des élections législatives, mais plusieurs régions devraient finaliser leurs feuilles de route début 2025.

Les COP régionales favorisent des échanges constructifs et renforcent l'accompagnement des projets locaux. Cette démarche, participative, soulève toutefois quelques questions notamment celle de son articulation avec les plans régionaux et locaux.

Les constats :

La Région Normandie réalise un travail d'intégration des travaux de la COP en lien avec la planification énergétique territoriale.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a co rédigé 16 feuilles de route thématiques dont une dédiée à l'économie circulaire et aux déchets copilotée ADEME/Région.

La Région Île-de-France souligne que la méthodologie du SGPE est très descendante et ne s'adapte pas toujours aux spécificités régionales/territoriales. Les actions identifiées sont en grande majorité déjà inscrites dans les documents régionaux. La question du doublon avec les dynamiques régionales existantes est posée.

1.2.4 Articulation avec les filières REP

L'articulation entre les filières REP et les planifications régionales pose actuellement 2 problématiques.

1/ Une approche régionale partielle qui ne tient pas forcément compte des PRPGD / SRADET dans les cahiers des charges

Actuellement seuls 2 cahiers des charges des REP intègrent quelques éléments d'approche régionale celle des DEA (objectifs régionalisés) et PMCB (cohérence avec le PRPGD/SRADET et coordination avec les Régions pour la définition et la mise en œuvre du maillage). Pour les autres REP, l'action des EO agréés est de ce fait déconnectée des réalités régionales et de leur contribution aux objectifs régionaux et en conséquence nationaux.

Il serait nécessaire d'aller plus loin dans cette approche régionale qui favorise une meilleure adéquation de l'action des EO dans les réalités régionales et accélère l'attinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs en liaison avec les collectivités locales et les acteurs économiques locaux.

Focus REP PMCB :

Cette REP intègre une référence aux plans régionaux et une concertation avec les régions. Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 de création de la filière REP PMCB mentionne en effet que :

« chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte des PRPGD ou, le cas échéant, des SRADET.

« Ce projet tient compte des modalités d'accès aux installations existantes, y compris aux déchèteries des collectivités locales ou de leurs groupements qui assurent une collecte de déchets du bâtiment dans le cadre du SPGD.

Il permet de satisfaire les objectifs suivants appréciés pour chaque maillage territorial :

1° Sauf lorsque que le plan ou le schéma régional ... en dispose autrement, la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et l'installation de reprise des déchets est de l'ordre de 10 km. Toutefois, dans les zones où la densité d'habitants et d'activités économiques est faible, cette distance est de l'ordre de 20 km ;

2° Lorsque le maillage ne permet pas de respecter cette distance, l'éco-organisme propose des mesures de reprise des déchets auprès de leur détenteur ou de compensation financière des coûts de transport ;

3° Toute installation de reprise des déchets incluse dans le maillage propose aux détenteurs de reprendre sans frais l'ensemble des déchets du bâtiment ayant fait l'objet d'un tri permettant d'assurer leur collecte séparée ;

4° Au moins la moitié des installations incluses dans le maillage à l'échelle régionale reprend également les déchets dangereux ;

5° La capacité de collecte des installations de reprise correspond à la quantité estimée de déchets du bâtiment produite dans la zone considérée.

Le projet de maillage est établi en concertation avec les collectivités territoriales chargées du SPGD, les autorités compétentes en matière de planification et de gestion des déchets, ainsi qu'avec les opérateurs des installations de reprise et les représentants des organisations professionnelles du secteur de la construction du bâtiment.

Après consultation de son comité des parties prenantes, l'éco-organisme transmet ce projet de maillage, avec les avis recueillis, pour accord à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément, au plus tard dix mois à compter de la date de son agrément. L'accord de cette autorité est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception du projet de maillage. »

Les régions assurent dans ce cadre le rôle d'accompagnement et de coordination dans la définition du maillage et sa mise en œuvre opérationnelle en lien avec l'OCAB/EO. Les travaux engagés sur chaque région ont permis d'améliorer le déploiement de la REP qui pour d'autres raisons n'est pas à date satisfaisante dans son déploiement. Par exemple en Ile-de-France, le PRPGD préconise non pas un maillage à 10-20 km mais à 15 minutes).

Focus 2 : REP DEA

Le cahier des charges de la REP DEA définit pour chaque région un objectif régionalisé :

3.1.2. Objectifs régionalisés de collecte. Sans préjudice de l'objectif global de collecte des DEA mentionné au 3.1.1, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs régionalisés de collecte définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets (en masse) d'EA, incluant les EA orientés vers le réemploi ou la réutilisation qui ont été collectés durant l'année considérée (N) dans la région considérée.

TABLEAU : Région : Objectif de collecte à partir de 2026 (en t) / Objectif de collecte à partir de 2028 (en t)

• Ile-de-France : 151 700 / 220 900
• Centre-Val de Loire : 53 300 / 53 300
• Bourgogne-Franche-Comté : 66 700 / 66 700
• Normandie : 68 100 / 68 100
• Hauts-de-France : 106 900 / 106 900
• Grand Est : 135 000 / 135 000
• Pays de la Loire : 88 600 / 88 600
• Bretagne : 75 400 / 75 400
• Nouvelle-Aquitaine : 129 800 / 129 800
• Occitanie : 114 300 / 114 300
• Auvergne-Rhône-Alpes : 196 200 / 196 200
• Provence-Alpes-Côte d'Azur : 95 400 / 95 400
• Corse : 14 000 / 14 000
• Guadeloupe : 5 200 - 6 900 / Martinique : 3 600 - 6 500 / Guyane : 2 700 - 5 100 / Réunion : 9 100 - 15 500 / Mayotte : 2 100 - 4 600 / Saint-Pierre et Miquelon : 50 - 100 / Saint-Martin : 290 - 580

L'éco-organisme réalise avant le 31 décembre 2025 un bilan de l'évolution des quantités d'éléments d'ameublement collectés **dans chaque région**, en analysant les freins et les leviers à l'augmentation des quantités collectées. Le cas échéant, il peut proposer au ministre en charge de l'environnement une révision des objectifs fixés en 2028 dans ces territoires, après consultation des collectivités concernées et de son comité des parties prenantes.

Les constats :

- Lors de l'élaboration des PRPGD/SRADET, les EO n'ont pas souhaité voir fixer des objectifs régionaux dans les plans en déclinaison des Cahiers des charges nationaux (sauf textile) : pour autant les plans régionaux ont pris en compte ces filières qui contribuent de plus en plus à l'atteinte des objectifs régionaux/ nationaux. A défaut, une approche plus opérationnelle a été mise en œuvre par certaines régions en formalisant des plans d'actions pour certaines filières co-construits avec les acteurs des territoires en y associant les EO autant que possible.
- Aujourd'hui la plupart des Régions s'engagent dans **l'élaboration de feuilles de routes régionales expérimentales pour poursuivre la dynamique de coordination régionale** sur ces filières REP qui doivent contribuer de façon de plus en plus importante à l'atteinte des objectifs régionaux. **Ces actions de coordination et d'accompagnement répondent aussi à un enjeu d'économie régionale et de planification des installations nécessaire pour le réemploi, le tri, le recyclage au plus près des gisements produits** (finalité des exercices de planification portés par les Régions)
- Sur la REP PMCB : les régions selon leurs moyens et priorités ont accompagné l'OCAB dans la concertation sur le maillage sans pour autant obtenir tous les résultats escomptés. L'OCAB n'a pas transmis aux Régions le rapport sur le maillage remis au ministère. Les Régions ont mobilisé et accompagné les acteurs économiques et collectivités pour faciliter et veiller à la meilleure opérationnalité de cette mise en œuvre dans la limite de leur compétence.
- Sur la REP DEA : les régions n'ont pas été spécifiquement associées à la définition de l'objectif ce qui pose aujourd'hui des difficultés de mise en œuvre.

⇒ **La prise en compte de l'échelle régionale dans les cahiers des charges des REP en lien avec les PRPGD / SRADET est une avancée notable. Le rôle de coordination des Régions est important**

pour favoriser une meilleure mise en œuvre des REP en lien avec les collectivités locales et les acteurs économiques locaux (ex : *objectifs régionalisés, priorités d'actions et adaptations des AAP à certaines spécificités régionales, coordination régionale avec les acteurs et les filières, maillage cohérence avec les PRPGD/SRADET etc.*).

2/ Manque d'un reporting des EO à l'échelle régionale et territoriale (EPCI) pour le pilotage des politiques publiques

Le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs (REP) prévoit à l'article R. 541-176 que les mesures de prévention et de gestion des déchets élaborées par tout éco-organisme ou producteur ayant mis en place un système individuel sont compatibles avec les plans pris en application des articles [L. 541-11](#) (PNPD), [L. 541-11-1](#) et [L. 541-13](#) (PRPGD) du code de l'environnement, ainsi qu'avec les SRADET.

L'arrêté du 12 décembre 2022 permet, notamment grâce à la définition d'un socle commun, d'harmoniser la transmission des données des éco-organismes nécessaires à l'observation des filières REP par l'ADEME mais également aux régions dans le cadre du suivi des plans régionaux, ou tout simplement pour une mise à disposition du public en open data, et ce en application de la loi AGECE.

La loi AGECE prévoit en effet différents mécanismes déclaratifs afin d'améliorer la transparence des différentes filières. Pour récolter ces données (sur les produits mis sur le marché, les déchets collectés et traités, le réemploi, la réparation...) et ainsi en assurer l'observation, l'ADEME a mis en place un système déclaratif des filières REP (Syderep). Les premières déclarations ont été effectuées en 2023 par les éco-organismes - et les producteurs en système individuel - sur les données de 2022.

L'arrêté du 8 octobre 2024 est venu modifier les dispositions transverses applicables aux filières à REP de l'arrêté du 12 décembre 2022 en modifiant les modalités de transmission des données régionales à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADET ou du PRPGD de façon à lui permettre de calculer des indicateurs de performances de collecte, de réemploi, réutilisation, réparation et de recyclage au niveau régional et ce pour chaque filière. Cet arrêté introduit également l'obligation pour chaque filière de fournir aux Régions les données financières (soutiens aux collectivités, aux acteurs du réemploi et de la réutilisation et les montants alloués aux réparateurs) et donne à l'ADEME un rôle clé dans la transmission des données aux Régions et aux observatoires régionaux mis en place pour le suivi des plans sur demande des Régions.

La transmission de données plus complètes aux conseils régionaux au titre de leur compétence de planification des déchets comprend entre autres une estimation des quantités de produits vendus (à destination des ménages ou des professionnels) à l'échelle de la région, et la plupart des données transmises par ailleurs à l'ADEME : quantité de déchets collectés et traités et points de collecte par département et EPCI, déchets expédiés pour traitement vers une autre région et à l'étranger, opérations de réemploi et de réparation, et le montant des soutiens versés aux collectivités territoriales.

Constats :

Pas assez de recul sur la dernière version de l'arrêté qui vient d'entrer en vigueur, avec un déploiement progressif et des données non encore consolidées.

Refus actuel des EO de voir dans les plans des déclinaisons régionales des objectifs du Cahier des charges (sauf textile).

Or pour définir une stratégie régionale et la décliner territorialement, les Régions ont en effet besoin d'analyser et de territorialiser les données brutes, en disposant du même niveau d'information que l'ADEME. La maille de l'EPCI est indispensable pour avoir un pilotage fin des politiques régionales et locales.

1.2.5 Observation régionale : le rôle des région et observatoires

La création d'un observatoire statistique régional déchets n'est pas une obligation réglementaire en tant que tel. La majorité sont issus d'observatoires historiques pilotés notamment par les départements avec l'appui des acteurs associatifs. Depuis la loi NOTRe et la reprise de la compétence planification par les Régions, le socle d'observation a été élargi et les dispositifs d'observation se sont généralisés et renforcés.

D'autant plus que la planification régionale couvre quasiment tous les types et nature de déchets (sauf militaires et radioactifs) : aussi le périmètre d'observation a dû être largement étendu, notamment aux déchets issus de chantier du BTP (70 à 80% des quantités).

Les Régions, de par leur compétence de planification, portent la mise en place de l'observation régionale en interne ou en externe (création d'une structure ad-hoc) nécessaire au suivi de la planification. L'observation s'inscrit dans le cadre de la planification régionale portée par les Régions et permet de répondre aux besoins de reporting de l'état (ADEME). On comptabilise actuellement 16 observatoires régionaux : leur périmètre d'action et leurs moyens ainsi que leur mode de fonctionnement varie en fonction des régions. Ils sont dénommés à titre générique ORDEC (Observatoires Déchets et Économie circulaire).

Ces observatoires sont l'outil central de suivi des objectifs de la planification et peuvent selon les régions jouer un rôle plus ou moins important au côté de la Région et de l'ADEME dans l'information et d'appui aux collectivités locales et aux entreprises. Les ORDEC doivent suivre des indicateurs sur les DMA mais aussi les DAE, dont les déchets du BTP. Ils participent aux enquêtes collecte DMA à différents stades selon les ORDEC (pré-remplissage, envoi et réception des enquêtes, contrôle de cohérence, saisie dans SINOE, etc.) et donc à l'alimentation et compilation des données nationales sur la gestion des DMA. Les rapports déchets sur le prix et la qualité du service (RPQS) sont obligatoires et doivent être produits annuellement par les collectivités, qui les transmettent également par voie électronique au préfet de département (indicateurs du RPQS mis à jour par le [Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets](#)). Les RPQS sont importants pour les observatoires et les Régions car utilisés dans leur suivi : ils permettent de compléter les données d'enquêtes.

Au 31 décembre 2024, 14 des observatoires régionaux sont membres du RARE (Réseau des Agences Régionales de l'Énergie et de l'Environnement) qui fédère les agences et observatoires régionaux de l'énergie et de l'environnement, ainsi que toute structure qui agit sur des missions d'intérêt général. Les ORDEC sont financés en moyenne à 50 % par les Régions et à 50 % par l'ADEME.

En 2020, les membres concernés par l'observation des déchets ont décidé de **mettre en commun les indicateurs utilisés par les ORDEC** afin de pouvoir **comparer et additionner leurs données à l'échelle nationale**. Ce travail a permis de définir **9 indicateurs clés harmonisés aux différentes régions**, et d'établir **une méthodologie de calcul commune** (définition de l'indicateur, principe méthodologique, sources de données, fréquence d'annualisation). La liste des 9 indicateurs communs est la suivante :

- [Ratio déchets ménagers et assimilés](#)
- [Part de la population en tarification incitative](#)
- [Part des déchets ménagers enfouis](#)
- [Déchets non dangereux non inertes enfouis et objectifs légaux](#)
- [Évolution du résiduel déchets non dangereux non inerte \(enfouissement & incinération\)](#)
- [Taux de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes](#)
- [Déchets alimentaires triés à la source en filières biologiques \(compostage & méthanisation\)](#)
- [Déchets dangereux captés dans les déchets ménagers et assimilés](#)
- [Déchets inertes \(BTP\) valorisés](#)

En 2022, à titre expérimental dans l'objectif d'alimenter les réflexions à l'échelle nationale (Régions de France, ADEME, DGPR, etc.), les ORDEC ont **partagé le calcul de ces 9 indicateurs au travers d'infographies mensuelles par indicateur**. Un [portail](#) reprend les données et regroupe l'ensemble des infographies des ORDEC.

Constats :

Le réseau de partage des indicateurs à l'échelle régionale est structuré **mais il manque des indicateurs en lien avec les objectifs nationaux dont ceux en lien avec la valorisation des déchets**.

De nombreux autres indicateurs régionaux existent en dehors des 9 mis en commun, avec des choix méthodologiques de calcul régionaux et non harmonisés en l'absence d'une méthode de calcul partagée établie nationalement.

Dans le cadre du Comité national Observation de l'Économie Circulaire, dont l'association AMORCE est membre ainsi que Régions de France et le RARE, mais aussi AMF, CNR, ADCF, CNR, etc. et piloté par l'État avec l'appui de l'ADEME, sont menés des travaux sur les indicateurs et objectifs prioritaires. Le compte-rendu du 13/06/2023 permet d'identifier ces priorités.

Les Régions et les observatoires travaillent avec le Ministère, le CGDD, l'ADEME à l'établissement de convention de calcul pour assurer la cohérence et des données entre l'échelon national et régional.

1.3. La planification à l'échelle locale

A noter concernant les métropoles : la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), promulguée le 27 janvier 2014, a profondément redéfini l'organisation territoriale en France, notamment en matière de gestion des déchets. Elle attribue de manière obligatoire la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux métropoles de droit commun, ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Métropole de Lyon.

Plus récemment, la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'Action Publique Locale), promulguée en 2022, a introduit des modifications dans l'organisation des métropoles. Notamment, elle a supprimé les conseils de territoire au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, transférant certaines compétences aux communes tout en maintenant la gestion des déchets au niveau métropolitain.

1.3.1 Les PLPDMA

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. Ces plans doivent indiquer des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures mises en place pour les atteindre. Les articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement précisent le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. L'objectif étant de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 1° du code de l'environnement (**même article de référence que pour le PRPGD**).

Outre la définition d'un état des lieux des types et quantités de DMA produits sur le territoire concerné, des acteurs concernés et des mesures de prévention déjà mises en place le cas échéant, le programme local de prévention doit préciser **les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, les mesures mises en place pour les atteindre et les indicateurs associés** (cf. article R. 541-41-23 du code de l'environnement).

Une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi et mise en place et des bilans annuels et diverses évaluations sont réalisées. **Le document est transmis au Conseil régional et à l'ADEME à son approbation.**

Les PLPDMA doivent être compatibles, donc non contradictoires, avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs (article L. 541-15 CE), à savoir :

- Le programme national de prévention des déchets (**PNPD**) (art. L. 541-11 CE), (le PNPD vise notamment à clarifier le cadrage réglementaire des PLPDMA) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets : **PRPGD** (article L. 541-13 CE).

Cette compatibilité peut passer par :

- ⇒ De préférence, la conformité des objectifs et mesures retenus dans le PLPDMA avec ceux fixés dans les plans d'échelon territoriaux supérieurs ;
- ⇒ À défaut, le fait que le PLPDMA contribue autant que possible à l'atteinte de l'objectif national de réduction des DMA et à la mise en œuvre des actions nationales, régionales et/ou départementales associées, du fait par exemple d'une production initiale de déchets très inférieure à la moyenne nationale ou régionale, ou compte tenu de spécificités territoriales ou d'un motif d'intérêt général objectivement justifiés.

Pour autant, les objectifs SRADDET ne sont pas prescriptifs à cette heure dans les PLPDMA.

Ces précisions ont été apportées par une [FAQ ministérielle](#).

Les constats :

La Cour des comptes relève plusieurs difficultés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans. Dans son [rapport thématique de septembre 2022](#), elle indique que PLPDMA peinent à se généraliser et à s'articuler avec les syndicats de traitement. Par ailleurs, les plans locaux ne couvraient que 13 millions d'habitants (en 2019). 90 % d'entre eux affichaient des objectifs moins ambitieux que les objectifs nationaux ([rapport public annuel 2023](#)).

L'enquête ADEME « [La collecte des déchets par le service public en France](#) » mentionne qu'en 2021, 36% des collectivités répondantes (336 collectivités) déclarent être engagées dans un PLPDMA initié entre 2016 et 2021. De plus 126 ont un projet de PLPDMA en cours et 42 un PLPDMA actif démarré après 2021, soit avec cet ajout au maximum 54% de collectivités répondantes engagées dans un PLPDMA 9 ans après l'obligation réglementaire.

Les PLPDMA ne portent que sur le seul champ de la prévention des déchets or une partie des collectivités y intègre des actions en lien avec le tri des déchets. Ces 2 types d'actions pouvant être liées ou menées conjointement dans un certain nombre de domaines (sensibilisation, communication, guide du tri avec le compostage de proximité...). Elles ont tendance naturellement à étendre le champ du PLPDMA, y compris pour des mesures organisationnelles de type réduction de fréquences de collecte qui impactent la prévention et le tri des déchets.

Un certain nombre de collectivités estiment par ailleurs qu'il est difficile d'évaluer finement les impacts quantitatifs sur la réduction des quantités de DMA des seules actions listées dans les PLPDMA (nombre de réunions de sensibilisation, animations et personnes touchées...), avec des indicateurs de suivi qui sont davantage qualitatifs et des leviers d'actions peu efficaces du point de vue quantitatif. De plus, il est difficile de décorrélérer l'impact de la baisse du pouvoir d'achat suite à l'inflation qui s'est installée post COVID des effets des actions de prévention.

Enfin, une partie des collectivités estiment qu'elles arrivent en bout de chaîne et qu'une majeure partie des actions de prévention doivent être menées au niveau de l'application des mesures de la loi AGECL notamment au niveau des metteurs en marché (emballages réutilisables, vrac, éco-conception, réparation...).

1.3.2 Les déchets dans la planification air climat énergie

Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, **d'augmenter la production d'énergie renouvelable**, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de réduire l'empreinte environnementale du numérique, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, **de limiter les émissions de gaz à effet de serre** et d'anticiper les impacts du changement climatique. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz.



Sous quel angle peut être abordé en pratique le volet déchet / économie circulaire dans le programme d'actions du PCAET ?

Deux points d'entrée pour aborder le volet déchet / économie circulaire bien que cette thématique ne soit pas explicitement prévue par les textes dans les objectifs afférents au programme d'actions du PCAET :

- **La réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la collecte et au traitement des déchets** : avec par exemple des actions de soutien au réemploi et projets d'économie circulaire, intégration des enjeux déchets en commande publique, amélioration de la performance du tri ou valorisation des déchets verts, optimisation de la logistique de collecte (dont réduction des fréquences) et décarbonation des carburants utilisés ou encore sensibilisation des ménages.



- L'adaptation au changement climatique ;
- La qualité de l'air ;
- L'augmentation de la production d'EnR : valorisation énergétique des déchets

Si les documents d'urbanisme doivent être compatibles au PCAET (figure 1), il n'existe pas de relation équivalente entre documents d'urbanisme et PLPDMA :

⇒ **Pas de rapport juridique entre PLPDMA et PLU et Plan Local de l'Habitat (PLH) mais une logique de transversalité et d'interconnexion à favoriser à minima.**

1.3.3 Les déchets dans les documents d'urbanisme

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le **SCoT** a pour objectif de traduire un projet commun de développement de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. En plus d'être un document d'urbanisme, le SCoT est avant tout un projet de territoire partagé qui s'inscrit dans une réflexion collective sur leur devenir.

Le **PLU** (Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal), remplaçant le plan d'occupation des sols (POS) depuis 2005, permet une gestion plus cohérente du territoire et une meilleure planification urbaine. Il vise à limiter l'étalement urbain et à gérer efficacement les services publics. Le PLU comprend plusieurs documents, tels que le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et le règlement écrit et graphique.

Comme le précise l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme devront être conformes avec le règlement (écrit et graphique) et compatibles avec les OAP.

Dès lors, si seul le règlement a un effet juridique marqué et dans une moindre mesure les OAP, les autres documents par un jeu de relations revêtent aussi une importance notamment en ce qu'ils traduisent le projet du territoire. A noter également qu'en cas de contentieux, le juge pourra être amené à consulter l'ensemble des documents afin de comprendre le projet qui a conduit à la règle.

Bien que la gestion des déchets et l'économie circulaire ne soient pas directement mentionnés dans les objectifs du droit de l'urbanisme (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), ils sont implicites dans plusieurs objectifs, comme celui de la diversité des fonctions urbaines et rurales ou de la sécurité et salubrité publique. En effet, la gestion des déchets, qu'ils soient ménagers ou issus d'activités économiques, doit être anticipée dans l'urbanisme pour répondre aux besoins de la population.

Le code de l'urbanisme évoque rarement directement les déchets, mais certains articles y font allusion, notamment l'article R. 151-47, qui permet d'assurer une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets, et l'article R. 151-53, qui prévoit des schémas d'élimination des déchets dans les plans locaux d'urbanisme. Bien que le droit de l'urbanisme ne soit qu'un domaine d'intervention parmi d'autres, l'intégration des déchets dans les documents d'urbanisme est essentielle pour une gestion cohérente et anticipée des flux de déchets lors du développement urbain.

Il est cependant important de respecter le principe de séparation des législations, afin de ne pas empiéter sur d'autres domaines comme le droit de la construction ou de l'environnement, sous peine d'annulation des décisions.



Sous quel angle est généralement abordé en pratique le volet déchet / économie circulaire dans les documents d'urbanisme ?

Le **SCoT** en tant qu'outil stratégique de planification, permet d'anticiper la localisation et la planification des infrastructures liées aux déchets, telles que les centres de valorisation énergétique, les centres de tri, ou les déchèteries. Il contribue également à évaluer l'impact des choix d'urbanisme sur la production de déchets, en considérant que les orientations en matière d'aménagement influencent directement les volumes et la nature des déchets générés.

L'article L.141-5 du code de l'urbanisme prévoit l'intégration au SCoT du **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO). Il peut intégrer des objectifs spécifiques liés aux enjeux d'économie circulaire et permet, entre autres, de réguler les flux de déchets en maîtrisant la densité des constructions (article L.141-6 du Code de l'urbanisme) et en planifiant les équipements publics nécessaires (article L.141-4 du même code). Il favorise une approche territoriale cohérente, visant à identifier les infrastructures existantes, leur zone de desserte, et les besoins en développement futur pour une gestion optimale des déchets en se basant notamment sur le diagnostic territorial.

Concernant le PLU(i), le **PADD** permet aux collectivités de structurer une vision d'ensemble du territoire, tout en définissant des priorités adaptées aux spécificités locales en matière, notamment, de gestion et de réduction des déchets. **Les OAP** permettent, quant à elles, de traduire de manière opérationnelle les projets de la collectivité en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets.

Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter notre publication intitulée « Intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme (DJ24) », qui explique en détail ces enjeux et présente des retours d'expériences de différents territoires.

Il convient de souligner que des **documents spécifiquement dédiés à la planification des déchets** peuvent, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, être annexés au PLU ou au PLUi. À titre d'exemple, la Métropole de Lyon inclut une annexe intitulée « Élimination des déchets », permettant ainsi de formaliser des dispositions spécifiques pour la gestion et l'élimination des déchets au sein de son territoire.



➤ Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter notre publication intitulée « **Intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme (DJ24)** », qui explique en détail ces enjeux et présente des retours d'expériences de différents territoires.

Les constats :

Si des outils existent pour intégrer les enjeux liés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire au sein des SCoT et PLU(i) avec une opposabilité juridique plus ou moins probante, en pratique une intégration complète de ces enjeux et, *in fine*, une traduction locale de la planification régionale reste absente. Très souvent, les recommandations ou prescriptions relatives aux déchets ou à l'économie circulaire sont peu détaillées ou peu impactantes sans forcément de concertation entre l'EPCI compétent et l'autorité compétente en charge du document d'urbanisme.

A contrario, en raison des liens de compatibilité qui existent (voir schéma ci-dessous) entre PCAET et SCoT et PLU(i) ou encore entre Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)² et SCoT et PLU(i), il est de rigueur de mener ces démarches en concertation voir en parallèle afin d'assurer cette compatibilité.³

² Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après « SAGE »), institué pour un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, fixe les **objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes** de préservation des milieux aquatiques, écosystèmes et zones humides, de protection du patrimoine piscicole, de prévention des risques d'inondation, de préservation de la qualité de l'eau et de lutte contre les pollutions, de gestion durable de la ressource en eau, etc.

Son régime juridique est prévu aux articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement. Il est élaboré par une **commission locale de l'eau** (ci-après « CLE ») et approuvé par le **préfet**.

³ Toujours dans cette volonté d'allier démarche de planification et urbanisme, il est à relever que [l'ordonnance du 17 juin 2020](#) a conforté le rapprochement SCoT / PCAET en permettant aux porteurs de SCoT qui le souhaitent d'élaborer un **SCoT tenant lieu de PCAET** (un SCoT-AEC). Si le syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales ne s'est pas saisi de cette opportunité, il a fixé au sein du SCoT un objectif d'autonomie énergétique en 2050, repris dans le PCAET approuvé en 2021.

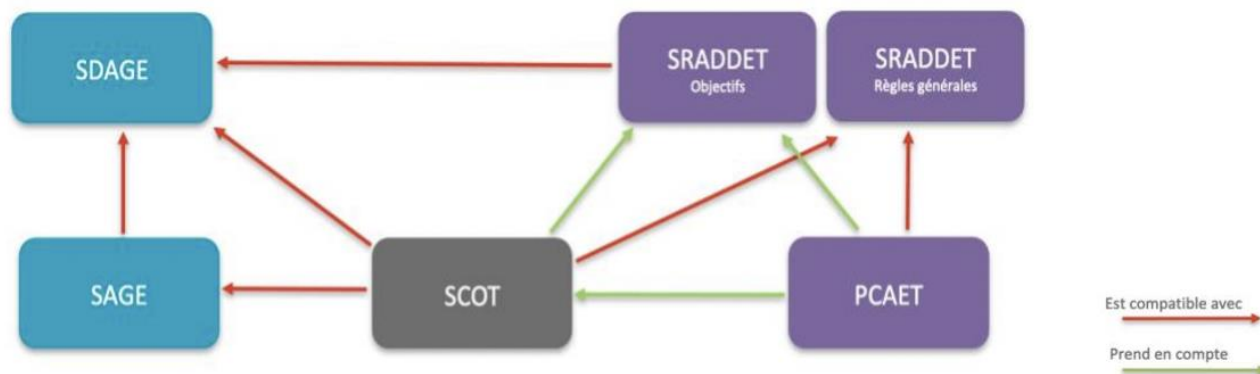


Schéma (AMORCE) : articulation juridique entre urbanisme, planification déchet et énergie

Aussi, la portée réglementaire du SAGE a récemment été renforcée par un décret du 2 décembre 2024 :

- Il fait dorénavant partie des éléments qui sont **portés à connaissance par le préfet** en cas d'élaboration ou de révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale (article R. 132-1 du Code de l'urbanisme) ;
- Ou encore, il doit également figurer en **annexe au PLU** le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains **objectifs et dispositions du SAGE**.

Là encore, cela traduit la volonté du législateur de faciliter l'intégration des objectifs et prescriptions du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Au regard de ces exemples, on constate en pratique que la planification déchet ne connaît pas, en l'état, de tels dispositifs qui pourtant permettent de faciliter l'articulation entre ces différentes politiques publiques et les échelons territoriaux.

Enfin, la gestion des déchets et l'économie circulaire en tant qu'enjeux phares se doivent d'infuser d'autres politiques publiques et d'autres documents locaux :

1.3.4. Les déchets et l'économie circulaire comme enjeux phares des politiques locales

De nombreux outils organisationnels locaux du SPGD existent : règlement de collecte, règlement sanitaire départemental ou encore schémas directeurs.

Mais la prévention et la gestion des déchets peuvent être intégrées comme prérogatives majeures dans d'autres outils et politiques publiques locales, tels que, par exemple :

- Le **SPASER** (Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables) intègre la gestion et la prévention des déchets en favorisant des achats publics durables. Il encourage la réduction des déchets à la source, en privilégiant des produits réutilisables, réparables ou fabriqués à partir de matériaux recyclés. Le SPASER incite également les collectivités à adopter des pratiques de recyclage et de gestion responsable des déchets générés par les achats publics, contribuant ainsi à une approche davantage circulaire et écologique.
- **Le projet alimentaire territorial** : Le PAT ou les stratégies alimentaires territoriales ont pour objectif de favoriser la souveraineté alimentaire et de promouvoir une agriculture durable à l'échelle locale. Sur le volet du gaspillage alimentaire, ces projets visent à réduire les pertes tout au long de la chaîne de valeur alimentaire, en intégrant des pratiques de gestion des déchets alimentaires (réduction à la source, collecte séparée pour le compostage, redistribution des excédents alimentaires, etc.). Ces stratégies peuvent également inclure des actions de sensibilisation des consommateurs et des producteurs à la réduction du gaspillage alimentaire.
- **Les plans d'approvisionnement en ressources** : La connaissance de la disponibilité des ressources englobe également **les enjeux liés à l'économie circulaire et la transition énergétique**. Dès lors, il est indispensable de s'intéresser aux gisements locaux (notamment en lien avec la définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables telles que prévues par la loi dite « APER » de mars 2023).

A titre d'exemple sur la ressource bois énergie, plusieurs démarches peuvent permettre d'organiser son approvisionnement et d'avoir une vision à moyen et long terme sur la ressource disponible au niveau intercommunal, départemental ou encore à l'échelle de parc naturel. Le **Pays du Grand Briançonnais, des Ecrins au Queyras** a, par exemple, réalisé un [Plan d'approvisionnement territorial](#) en tant qu'outil d'aide à la décision pour les élus du territoire concernant le développement du bois énergie et du bois d'œuvre. Dans le **Parc Naturel Régional du Massif des Bauges**, [la plateforme de la Compôte en Bauges](#) constitue un point d'observation et d'analyse des flux produits à proximité. Elle offre une vision concrète de l'intégration de la production d'énergie à partir du bois dans une économie circulaire, au sein de la filière bois, tout en contribuant à l'entretien durable de la forêt locale.

Des outils contractuels existent également afin d'apporter des aides financières et d'ingénierie : les Contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) sont des partenariats entre l'État et les collectivités territoriales, servant de feuille de route commune pour les actions à mener à l'échelle intercommunale ou pluri-intercommunale. Leur objectif est de répondre de manière transversale aux enjeux de cohésion territoriale et de transition écologique. Ces contrats visent à simplifier la contractualisation avec l'État en offrant un cadre commun qui permet de faire converger les différents dispositifs existants, tout en s'adaptant aux priorités et aux enjeux locaux tout au long de leur mise en œuvre. Enfin, le Contrat d'Objectif Territorial (COT) de l'ADEME est un outil contractuel et de financement qui accompagne les collectivités dans la mise en place d'actions concrètes pour la transition énergétique et écologique.

1.4. Leviers régionaux de financement d'outils de planification

L'article 57 de la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) permet à l'Agence de la transition écologique (ADEME) de déléguer aux régions l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire.

Cette délégation est accordée à la demande de la région et est encadrée par les conditions suivantes :

- **Montant des subventions et concours délégués** : l'ADEME ne peut s'opposer à la délégation d'un montant annuel de subventions et concours s'élevant à un maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par l'Agence au titre du contrat de plan État-région sur les trois dernières années.
- **Convention de transition écologique régionale** : l'ADEME et la région concluent une convention définissant la durée de la délégation ; le montant des subventions et concours délégués ; les critères d'attribution des aides ; les objectifs à atteindre ; les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation.

Cette mesure avait pour objet de renforcer le rôle des régions dans la gestion des fonds dédiés à la transition écologique, en leur offrant une plus grande autonomie dans l'attribution des aides et en favorisant une meilleure adaptation aux spécificités locales. Un plan local de prévention et gestion des déchets, conforme aux **objectifs de la loi AGECE**, pourrait alors être présenté comme un projet entrant dans le cadre de la demande de délégation de crédits.

Il est également possible pour les régions de **financer ces actions et la réalisation de ces documents locaux via leurs fonds propres**.



Exemple : Dispositif proposé par la Région Ile de France

Enfin, et comme évoqué plus haut, les régions sont responsables de la gestion et de la distribution des **fonds européens** dans le cadre de plusieurs programmes de l'Union Européenne. Elles jouent un rôle clé dans l'implémentation des financements, notamment pour les projets de développement économique, social, environnemental, et pour la transition énergétique. Par exemple, le Fonds Européen de Développement Régional (**FEDER**) est l'un des principaux instruments financiers de l'UE pour soutenir les régions dans leurs efforts de développement économique et social. Il peut financer des projets visant à améliorer la gestion des déchets, comme :

- La création d'infrastructures de tri, de recyclage et de gestion des déchets.
- Le développement de technologies innovantes pour la gestion durable des déchets.
- Les projets d'infrastructures de gestion des déchets dans le cadre de la transition énergétique et de l'économie circulaire.

Les constats :

Aucun des documents de planification ou d'urbanisme réglementaires ne semble complet sur la stratégie déchets et ne parvient à traduire de manière satisfaisante la planification régionale. Bien que d'autres politiques publiques apparaissent comme des points d'entrées majeures sur ces sujets, cette absence de planification intermédiaire intercommunale entre l'échelon régional et l'échelon local crée un manque de cohérence entre les différents niveaux de gouvernance, ce qui complique l'harmonisation des actions et des priorités. En effet, la planification régionale devrait être un guide central pour les stratégies locales de gestion des déchets, mais sans cette intégration, les efforts locaux risquent d'être fragmentés et déconnectés des objectifs régionaux. Il devient donc impératif de renforcer la cohérence entre ces documents afin d'assurer une gestion des déchets plus fluide et alignée avec les enjeux environnementaux et de développement durable à l'échelle intercommunale. Pour remédier à cette lacune, certaines collectivités territoriales travaillent à l'échelle locale afin de concrétiser cette planification globale à travers divers outils contractuels inspirants.

2. LES OUTILS DE PLANIFICATION LOCALE EXISTANTS et INSPIRANTS

Les collectivités savent faire de la planification déchets au niveau local et le font sous diverses formes, comme le montrent les exemples présentés ci-après : schéma directeur déchets (SDD), Contrat d'objectif, etc.

Cette planification intercommunale déchets a été mise en œuvre soit à l'initiative des Régions, des syndicats de traitement ou des EPCI pour répondre à des besoins de traduction opérationnelle des objectifs des plans régionaux et concourir à l'atteinte des résultats attendus à moyen et long terme, avec des jalons temporels permettant de réajuster les trajectoires. Il s'agit également de partager une vision avec les élus, les équipes et les usagers pour mobiliser un territoire.

Ces différents documents de planification comportent tous des points communs : une élaboration concertée et phasée, des objectifs définis sur le long terme mais surtout des plans d'actions concrets associés.

2.1 Les contrats d'objectifs

Dans les exemples ci-après, les EPCI bénéficient en plus des moyens humains (ingénierie, communication) et financiers des Régions et/ou des Syndicats de traitement (et de l'ADEME en plus dans certains cas ?) pour initier, fédérer, accompagner et suivre l'avancement de la planification.

2.2.1 Quelle forme de contractualisation avec les Régions ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2019, la Région Sud a adopté un nouveau cadre d'intervention afin d'accompagner les collectivités compétentes à contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de déchet économie circulaire. Celui-ci repose sur l'élaboration d'un contrat objectifs Déchet Économie circulaire entre la Région et la collectivité.



Retour d'expérience de la Région Sud : un nouveau cadre d'intervention et de contractualisation région EPCI avec les Contrats Objectif Déchets (COD)

Ce nouveau cadre d'intervention vise une autonomie des territoires en matière de gestion des déchets et à favoriser l'économie circulaire. Il accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets au travers d'une contractualisation avec la Région pour une durée de 3 ans avec les EPCI compétents. Dans ce cadre, il est élaboré une feuille de route en matière de prévention et gestion des déchets, qui est annexée au contrat.

Le contrat d'objectifs est composé d'un contrat type présentant différentes clauses (objet du contrat, durée, etc.), des références aux objectifs et règles du SRADDET et d'une annexe technique qui présente la stratégie globale du territoire en matière de planification, prévention et gestion des déchets et les engagements de la collectivité.

Comment se concrétise l'accompagnement régional ?

Dans chacun des 4 bassins de vie, des référents territoriaux et un référent ORDEC travaillent au plus près des acteurs et sont basés en Maison de Région. Leurs missions suivent cette méthodologie :

- Une 1ère réunion d'information des élus et techniciens sur le rôle, les objectifs du COD et l'engagement de la collectivité.
- Un accompagnement des techniciens à la rédaction du document et de ses annexes.
- Une présentation du document final aux élus de la collectivité qui va délibérer actant son engagement.
- Un vote de la Région avec co signatures entre les Présidents de la Région et de la collectivité.
- Un suivi visant à évaluer, année par année, l'avancée de la mise en œuvre des projets dans le cadre du Comité de pilotage ou à l'occasion d'une CCES (ex. celle du PLPDMA) ; l'occasion de déterminer les besoins en modification, pour la rédaction et le vote d'un avenant.

État des lieux du territoire couvert par des COD :

Le territoire régional compte 52 EPCI de compétence « collecte » ou « collecte et traitement des déchets » et 10 syndicats de traitement des déchets, soit 62 contrats potentiels pour couvrir le territoire. Au 1^{er} mai 2025, 52 contrats ont été approuvés. Ainsi les COD couvrent 97 % du territoire régional et concernent **98 % de la population de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur**.

Les premiers enseignements :

La finalité des COD est **d'encourager, soutenir et faciliter l'atteinte des objectifs du SRADDET** par les intercommunalités et les syndicats de traitement. La Région Sud constate à cet égard, a minima, trois faits marquants au niveau :

- **Du bilan des évaluations menées** : Les objectifs fixés pour l'année 1 des 13 contrats évalués sont globalement atteints ou en cours d'atteinte. Les freins identifiés sur plusieurs engagements sont le plus souvent :
 - La recherche du foncier disponible pour installer les équipements nécessaires ;
 - Le manque d'ingénierie interne et de personnel dédié ;
 - Des délais de phase d'étude puis de prises de décision politiques très longs.
- **De la dotation des collectivités en outils de planification** : Le rôle de planificateur de la Région consiste également à s'assurer que chaque EPCI et syndicat de traitement ayant une compétence déchet planifie à son tour. **Les EPCI qui ne disposaient d'aucun document stratégique de planification de prévention et gestion des déchets sur leur territoire, sont désormais dotés, a minima, d'un COD sur trois ans et d'un PLPDMA sur six ans.**
- **De la mesure des effets des COD** : Concernant les engagements pris dans les COD, les collectivités ne peuvent matériellement pas s'engager sur toutes les actions en même temps et certains engagements débiteront en année 2 ou année 3 des contrats, avec parfois des études de faisabilité qui démarrent en année 2 ou année 3 dont la mise en œuvre des choix arrêtés ne se fera qu'au-delà des trois années du COD. Certains engagements ne seront donc réellement mis en œuvre qu'au-delà des trois années du COD et, d'une manière générale, leurs effets ne seront mesurables que plus tard, sur une période suffisamment longue pour que les données soient stabilisées. La mission première des COD est donc de s'assurer que la dynamique soit lancée, que les élus de chaque collectivité soient amenés à se positionner sur les enjeux stratégiques et que le processus d'atteinte des objectifs du SRADDET soit réellement amorcé dans chaque territoire. Mais, de faits, l'atteinte de certains objectifs ne sera mesurable qu'une fois les trois années du contrat achevées voire bien au-delà.

Exemple d'un COD de la Région Sud : le contrat d'objectifs de Provence Alpes Agglomération :

Le contrat d'objectifs de Provence Alpes Agglomération se traduit par :

1° La réalisation **d'une feuille de route globale** (*délibération en juin 2021*) permettant d'apporter une vision transversale entre les nombreux programmes d'actions et engagements initiés par l'agglomération (PCAET, COT, PLPDMA, etc.).



OBJECTIFS

- De maîtriser ses coûts en vue des enjeux financiers induits par la diminution des capacités de stockage et l'augmentation de la TGAP ;
- De diminuer son empreinte environnementale ;
- De bénéficier d'une perspective pluriannuelle d'investissements avec le déploiement d'un service adapté à la population & aux assimilés ;
- Lancer une dynamique de prévention des déchets auprès des citoyens dans une gouvernance partagée ;
- D'atteindre les objectifs réglementaires.

2° La **détermination des actions** : le contrat se décline en 4 axes majeurs, 8 objectifs qui guident les actions de prévention, de réduction et de valorisation des déchets du territoire et 27 actions opérationnelles.

AXE 1 : Elaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires.

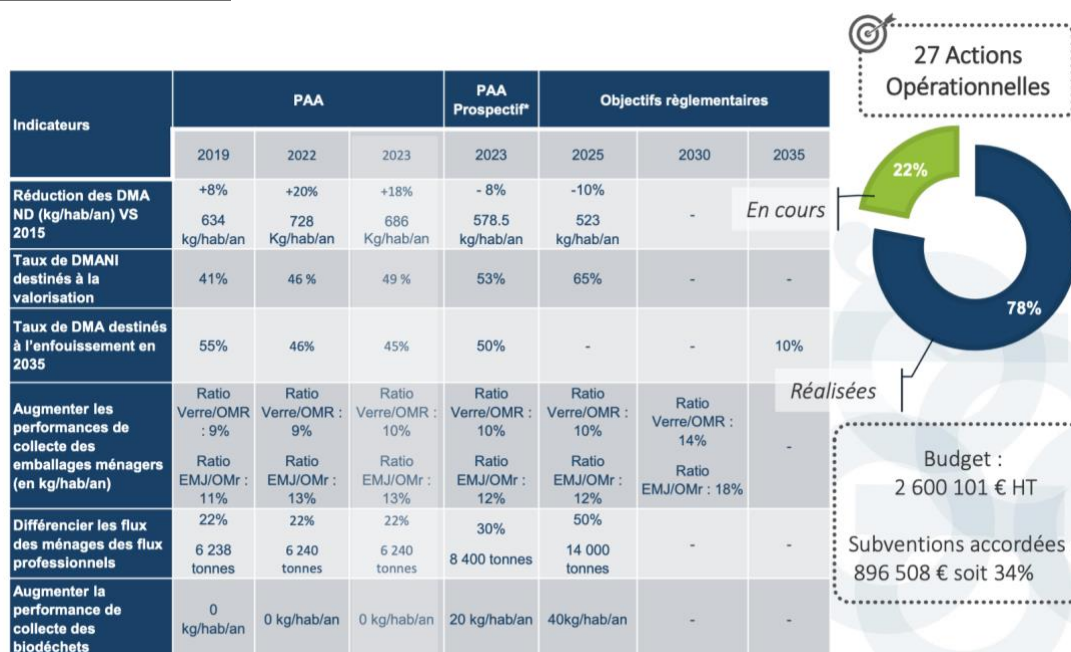
- Adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés d'ici fin 2021
- Disposer d'une connaissance parfaite des coûts en 2022 (comptacoût)
- Définir une stratégie de collecte et de traitement pour une prise en charge différenciée des déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages
- Généraliser la redevance spéciale pour les entreprises à l'horizon 2022
- Définir une stratégie pour le déploiement de la tarification incitative
- Généraliser le tri à la source les biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2024
- Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre les performances nationales 2015
- Asseoir la démarche de réduction des déchets des particuliers et des professionnels
- Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre les performances nationales 2015

AXE 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire ré pondant à l'axe 1.

AXE 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux

AXE 4 : Adhérer à la Charte régionale « Zéro déchet plastique »

3° Un suivi des indicateurs réalisé en 2023 :



La contractualisation avec les territoires permet à la Région d'identifier les priorités du territoire ainsi que ses projets structurants et de conforter l'inscription des projets identifiés dans ses politiques contractuelles et budgétaires ("Nos Territoires d'Abord" qui définit une enveloppe globale par territoire toutes thématiques confondues en matière d'investissement"). Mais au-delà du financement des projets par la Région, le COD a vocation en premier d'établir une feuille de route et une stratégie contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux.

2.2.2 Entre syndicat de traitement et EPCI à compétence collecte

Une coopération « prévention, collecte et traitement » entre syndicat de traitement et EPCI à compétence collecte est apparue localement nécessaire pour atteindre collectivement à l'échelle d'un territoire les objectifs de prévention et collecte séparée, et pour avoir une trajectoire commune, transversale et opérationnelle. Elle permet notamment d'assurer l'adéquation entre les flux évités, collectés et le dimensionnement des installations de traitement des déchets programmées (limitation des capacités) à l'échelle régionale.

Dans ce contexte, des objectifs cadres fixés par le Syndicat s'imposent à tous, concertés et travaillés collectivement. Des déclinaisons sont possibles par adhérent avec une liberté sur les actions et leur priorisation.

Les leviers identifiés :

- Améliorer la coordination entre les différentes compétences prévention/collecte/traitement
- Faciliter les échanges d'informations nécessaires entre les collectivités (communes/EPCI/Syndicats), en particulier sur les pistes d'optimisation, pour agir et communiquer plus efficacement
- Mutualiser les retours d'expériences, les moyens et les solutions quand cela est possible,
- Coordonner la collecte et le traitement, assurer l'appropriation par toutes les collectivités de la prévention de la commune au syndicat et articuler les compétences propreté/ lutte contre les dépôts sauvages / collecte-traitement.



Exemple de la Région Ile-de-France :

La volonté d'« expérimenter avant 2025 des schémas opérationnels de coordination prévention / collecte/ traitement dont un sur le territoire du Syctom » a été inscrite en accord avec le Préfet de Région dans le PRPGD selon les principes suivants :

- Le schéma est basé sur un diagnostic territorial permettant d'identifier les points de cohérence et d'amélioration propre à chaque territoire
- Le schéma reprend les grandes orientations/objectifs du PRPGD et les déclinent sur les territoires
- Le schéma propose un plan d'actions partagé entre collectivités à compétence collecte et traitement et sa déclinaison par territoire
- Le schéma propose un **système de bonification**. Le taux de bonification peut être de 5, 10, 15 ou 20% appliqué à la somme des subventions Syctom accordées en année N dans le cadre du plan d'accompagnement sur le Territoire quel que soit le bénéficiaire. Il est déterminé à partir des critères de l'annexe 5 du contrat d'objectifs (cf. ci-après) à la signature du contrat et réexaminé à chaque date anniversaire.

⇒ Au niveau du SYCTOM :

- Coordination avec la Région IDF et le soutien de la DRIEAT comme interface avec l'administration centrale si besoin de modifications réglementaires ou législatives :
- Déclinaison des enjeux du schéma dans des **contrats d'objectifs opérationnels** votés par les instances du Syctom et de ses collectivités adhérentes afin de :
 - Définir des principes de comptabilité des déchets sur la base d'une typologie commune
 - Établir un synoptique des organisations de **collecte et de propreté** pour chaque établissement public territorial (EPT) (vision globale).
 - Acter des engagements réciproques Syctom/EPT pour atteindre les objectifs du PRPGD

Les contrats d'objectifs sont la déclinaison opérationnelle du schéma de coordination et permettant un engagement réciproque sur les actions à mener, pour faciliter leur programmation dans le temps. La proposition de contrats d'objectifs a été reçue favorablement à condition de viser la simplicité administrative et la dimension opérationnelle.

Contenu du contrat d'objectif :

Il est composé d'un contrat type et de 5 annexes spécifiques à chaque territoire (connaissance des événements, document de référence de l'EPT (PLPDMA, PCT/PCAET, Plan alimentation...), flux et tonnages, programmation des actions de prévention et de sensibilisation, bonification).

Connaissance des évènements (annexe 1 du COB)

Maj :	Provenance	Description	Echéance
Corbeilles de rue	Services municipaux (exemple)	Déploiement du bi-flux sur l'espace public	Fin 2023
Ordures ménagères et assimilés	Ménages		
	Activités		
Déchets végétaux	Ménages		
	Déchèteries		
	Services municipaux		
Corbeilles de rue	Services municipaux		
Déchets de nettoyage	Services municipaux		
	Ménages		
Objets encombrants	Déchèteries		
	Services municipaux		
	Activités professionnelles		
Dépôts sauvages	Services municipaux		
Tout venant de déchèterie	Déchèterie		

Prospective actions prévention et sensibilisation (annexe 4 du COB)

		2021 exemples : nature et montant du projet	2023	2024	2025	2026
Compostage : Pavillons	Création de nouveaux pavillons (nbre/an)	Ville D'Y: 3 pavillons				
Compostage : Matériels	Composteurs individuels (nbre/an)					
	Composteurs collectifs (nbre/an)	150				
	Lombricomposteurs individuels (nbre/an)	300				
	Lombricomposteurs collectifs (nbre/an)	100				
Compostage : Accompagnement	Réunion de dotation ou formation,	5				
compostage individuel	Réunion de suivi	10				
nbre actions prévues/an						

Articulation Schéma CPCT et Contrats d'objectifs

Le schéma, lors de ses réunions, prend acte des bilans qualitatifs et quantitatifs, de l'évaluation des actions et formule des propositions quant aux divers engagements prévus.

8 contrats d'objectifs ont été signés entre les EPT et le Sycotom entre novembre 2021 et novembre 2024. 1 est à venir en 2025

Les contrats d'objectifs 2021 – 2026 : constats :

- Une Mise en œuvre progressive :
 - Qui nécessite une explicitation des attendus (objectifs et intérêts) et une clarification de la sémantique (sur les flux et le terme « contrat ») voir de réassurance car perçus comme complexes en 1ère approche,
 - Qui suppose que les EPT traduisent leurs différents plans, les mettent en cohérence et qu'ils fassent une programmation pluriannuelle des actions (synthèse entre services, temps d'arbitrage...),
 - Avec peu de ressources humaines (RH) disponibles sur ce sujet.
- Un besoin d'accompagnement des adhérents dans la démarche pour faciliter le démarrage (pré-remplissage d'annexes)
- Une mise à jour annuelle pour ajuster les écarts entre la prospective tonnages et la réalité, la programmation d'actions et leur réalisation. Cette mise à jour est perçue comme une aide par les services
- Dès l'année 2, une vision plus claire, partagée et prospective des ambitions et des actions

- Un atout pour les parties : agenda de mise en œuvre, moyens RH et financiers à mobiliser, mobilisation des installations...
- La bonification perçue comme incitative (1,1 M€ pour les EPT sur 2023 et 2024).



Exemple du VALTOM :

La stratégie de planification du VALTOM s'appuie sur des feuilles de route dénommées « VALORDOM » pour les dernières élaborées sur 10 ans. La feuille de route VALORDOM 2 (2015/2025) est basée sur une logique de développement des projets d'économie circulaire et de renforcement des synergies et des partenariats autour d'objectifs communs : « Produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts dans une logique de coopérations territoriales ».

Le VALTOM a souhaité proposer aux EPCI adhérentes à partir de 2022 un **Contrat Objectif Déchets Organiques et Économie Circulaire (CODOEC) d'une durée de 5 ans**. Il s'inspire du dispositif CODEC de l'ADEME et s'inscrit en lien avec son schéma territorial de gestion des déchets organiques ainsi que l'action collective initiée en 2020 par l'ADEME, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le CIRIDD de Déploiement du Référentiel Économie Circulaire" (DREC) pour lequel il a obtenu 3 étoiles. Ce CODOEC a pour objectif d'engager les collectivités dans l'atteinte des objectifs de la stratégie du VALTOM.

9 EPCI sont actuellement engagées dans un CODOEC.

Les bases du suivi des engagements du CODOEC :

- Une convention VALTOM / Collectivité adhérente,
- La désignation d'un binôme élu/technicien référents,
- Des rencontres individuelles pour le suivi des objectifs,
- Une réunion de bilan collective annuelle,
- La participation à des cercles et réseaux de partage des bonnes pratiques : cellule biodéchet, groupes de travail thématiques, cercle de l'économie circulaire...
- Des ajustements et des limites du dispositif,
- Des tableaux de suivi des objectifs avec les actions à engager

Des objectifs partagés (exemple)

		Année d'adhésion		2026
		Valeur VALTOM	Valeur Collectivité	
Améliorer la valorisation matière des DMA dont déchets dangereux et inertes (taux de valorisation matière)	/ (2018)	52,2 %	50,3 %	55 % ***
Valeur DMA Non Dangereux Non Inertes (taux de valorisation matière)	/ (2018)	49,9 %	46,9 %	
Améliorer la valorisation globale (taux de valorisation global)	/ (2018)	87 %	80,8 %	92 % ***
Réduire les DMA (taux de réduction, kg/hab.)	2015	541,7 kg/hab.	530,8 kg/hab.	- 8 % *



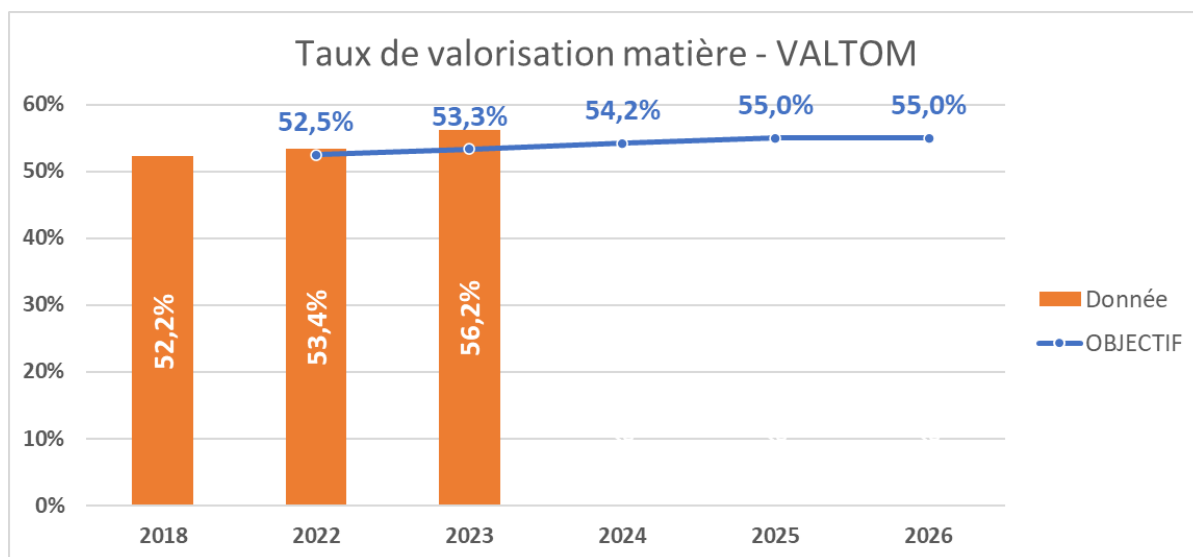
Exemple de tableau de suivi d'objectifs

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024						
ACTIONS CODOEC						
COLLECTIVITE : ALF						
	INTITULE ACTION	OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)	DESCRIPTIF SUCCINCT	BUDGET	TEMPORALITE	REALISATION INTERNE / PRESTATAIRE
Axe 1 : BIODÉCHETS						
ACTION 1.1	Mise en place d'un collecteur en PR dans le bourg d'Ambert	Proposer une solution de gestion des biodéchets dans un bourg où les composteurs partagés sont difficilement installables	Installation PAV biodéchets sur 24 h couplée avec la collecte biodéchets du marché	1800	1er trimestre 2024	interne + mairie Ambert
ACTION 1.2	Poursuite de la mise en place du STGO	Etre en conformité avec la loi	Equiper tous les bourgs restants de composteur partagé + distribuer des CI selon modalités en vigueur + équiper les quelques cimetières non équipés en bac de tri pour les végétaux		2024	interne
ACTION 1.3	Actions LGA	Réduire le gaspillage alimentaire	Atelier cuisine Zero gaspi	1200	2024	interne
ACTION 1.4	Communication sur la loi biodéchets	Informar la population sur la loi biodéchets	Envoi d'un courrier à chaque foyer	10000	janv-24	Imprimeur / La Poste
Axe 2 : Demande et comportement des consommateurs						
Consommation responsable, allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation, réparation), réduction à la source.						

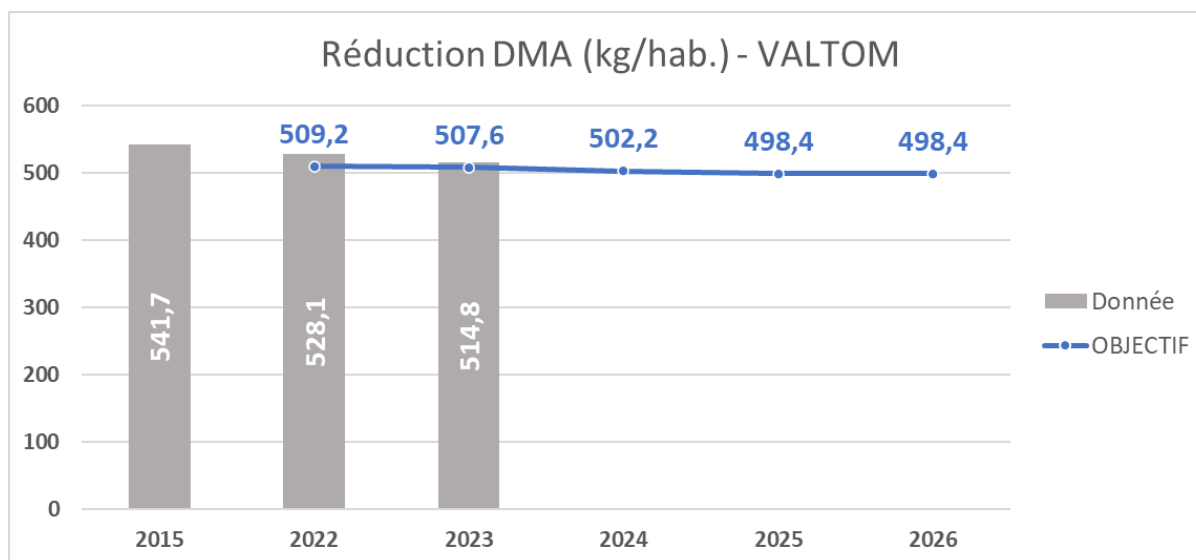
Un budget annuel de 775 000 € :

- < 50 000 habitants : 67 500 € HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000 € HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000 € HT/an.
- Une aide « moyens », annuelle, sous réserve de la mobilisation des moyens
- Une aide « résultats » fonction de l'atteinte des objectifs en fin de contrat, calculée en faisant la moyenne du niveau d'atteinte de tous les objectifs.
- Auto-financement par le VALTOM via :
Des CEE liées au Réseau de Chaleur Urbain de la Métropole alimenté principalement par la chaleur renouvelable produite par l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du pôle Vernéa ;
La réaffectation de la baisse de la taxe foncière du pôle Vernéa.

Les principaux résultats :



○ Objectif 2026 déjà atteint sous réserve de maintien



○ Réduction importante et tendancielle, très proche de l'objectif 2023

Les principaux avantages de contractualiser des CODOEC avec des collectivités infra. Identifiés sont :

- **S'engager collectivement** et avoir une cohérence d'ensemble tout en respectant les spécificités de chaque territoire ;
- **Maintenir une dynamique sur tous les territoires**, ruraux, urbains, quels que soient leur organisation et contexte, embarquer tout le monde ;
- **S'appuyer sur les EPCI collecte** qui sont les référents et les interfaces usagers et acteurs locaux pour démultiplier la politique départementale du VALTOM ;
- Pouvoir **capitaliser** sur leurs retours d'expériences pour partager et démultiplier les pratiques ;
- **Mutualiser de l'ingénierie et de moyens financiers exerçant une solidarité entre les territoires.**

Avec la fin de son projet territorial actuel, VALORDOM 2, le VALTOM prépare sa nouvelle feuille de route stratégique, VALORDOM 3, pour la période 2025-2035. L'objectif est de créer une dynamique collective avec ses parties prenantes avec une phase de co-construction et d'anticiper les enjeux environnementaux et sociaux à venir (économie circulaire, production d'énergie, changement climatique...). Il ambitionne également de se positionner comme un acteur clé de la transition écologique et énergétique du territoire.

2.2 Les schémas directeurs ou plans stratégiques déchets

Élaborés en général par les EPCI à compétence collecte et traitement, ce sont des documents de planification stratégique avec une vision à long terme sur l'ensemble des composantes du SPGD dont la prévention et la valorisation des déchets, jugés nécessaires pour se projeter, embarquer les élus et les usagers dans un projet concerté et partagé. Ils sont souvent portés par des EPCI de moyenne ou grande taille et adaptés aux enjeux du territoire et contraintes locales. Ils répondent à un besoin de fixer des objectifs et construire une nouvelle organisation avec un ensemble de mesures formant système cohérent avec les enjeux du territoire.

- Concerter / permettre l'expression / partager les constats / co-construire le chemin avec **pédagogie** / offrir la capacité à faire évoluer les propositions techniques / recourir à des apports extérieurs
- L'élus local est élu pour imaginer / proposer / décider l'avenir de son territoire. Il doit **s'approprier le projet** pour adhérer et être relai de diffusion.



Exemple Annemasse Agglo :

Le schéma directeur déchets (SDD) 2021-2030 est né d'une volonté politique de permettre à la collectivité de se **donner une ambition orientée sur des performances globales en matière de prévention et gestion des déchets**. Son élaboration a reposé sur un cadre technique qui a consisté à identifier les enjeux, réaliser un diagnostic, définir une ligne directrice, établir des objectifs et une liste d'actions et planifier la trajectoire financière (dont les investissements) et fiscale associée. Son élaboration s'est appuyée sur un cabinet de conseil avec une étape de **participation citoyenne dans un objectif de co-construction**.

Extraits :

4 Objectifs généraux

- ❑ Réduction de 12% des DMA gérés par Annemasse Agglo
- ❑ Réduction de 27% des OMR par an et par habitant
- ❑ Augmentation de 60% des EMR collectés par an
- ❑ Maximum +2% de DMO (déchets de déchetteries)
- ❑ Augmentation de 9 points la part de valorisation matière

5 Objectifs stratégiques

Plan d'action - Schéma Directeur déchets - 2021-2030										
PREVENTION REEMPLOI ET COMMUNICATION	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme local de prévention	*									
Compostage partagé et ind (montée en puissance progressive)	*									
DECHETTERIES	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Contrôle accès déchetteries		*								
Collecte encombrants personnes prioritaires										
Nouvelle déchetterie/ recyclerie					*					
COLLECTE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Automatisation des remontées des tournées de collecte		*								
Extension zone CS PAP Vétroz/Cranves bas		*								
Densification AV verre/textile urbain		*								
Apport volontaire péricliph										
Mise en œuvre des points 4 communes (Bonne, Cranves, St-C Haut, Lucinges)				*						
Mise en œuvre des points 3 communes (St-C Bas, Juvigny, Machilly, Etrembières)				*						
Biodéchets en PAP urbain			*							
Cartons en AV aérien		*								
PREHABILITATION TI	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Etude T1 (prestation service)					*					
A définir par la suite : prise en charge des conteneurs DM sur zone urbaine (part Agglo)										

* Date de mise en service de l'action

Ambilly | Annemasse | Bonne | Cranves-Sales | Etrembières | Gaillard | Juvigny | Lucinges | Mac

6 Objectifs spécifiques

En tonne		2018	Objectif 2030
Evitement	Actions du PLP hors compostage		-6 111 t
	Compostage		-1 696 t
Ordures ménagères et assimilées	Ordures ménagères résiduelles	26 642 t	23 104 t
	CS hors verre (a)	3 490 t	5 480 t
	Verre (a)	1 872 t	3 074 t
	Biodéchets (a)	0 t	848 t
	Collectés en déchetteries en vue d'une valorisation matière et organique (a)	13 236 t	13 572 t
	Inertes valorisés (c)	4 912 t	5 037 t
	Collectés en déchetteries autre	3 227 t	3 284 t
	Collecte d'encombrants valorisés organique ou matière (a)	0 t	627 t
	Collecte d'encombrants autres	0 t	111 t
	Collecte de textile (a)	61 t	488 t
Déchets occasionnels	Collecte de cartons en PAV (a)	0 t	211 t
	Collecte de carton des commerçants (a)	324 t	319 t
Total déchets ménagers et assimilés		53 764 t	56 154 t

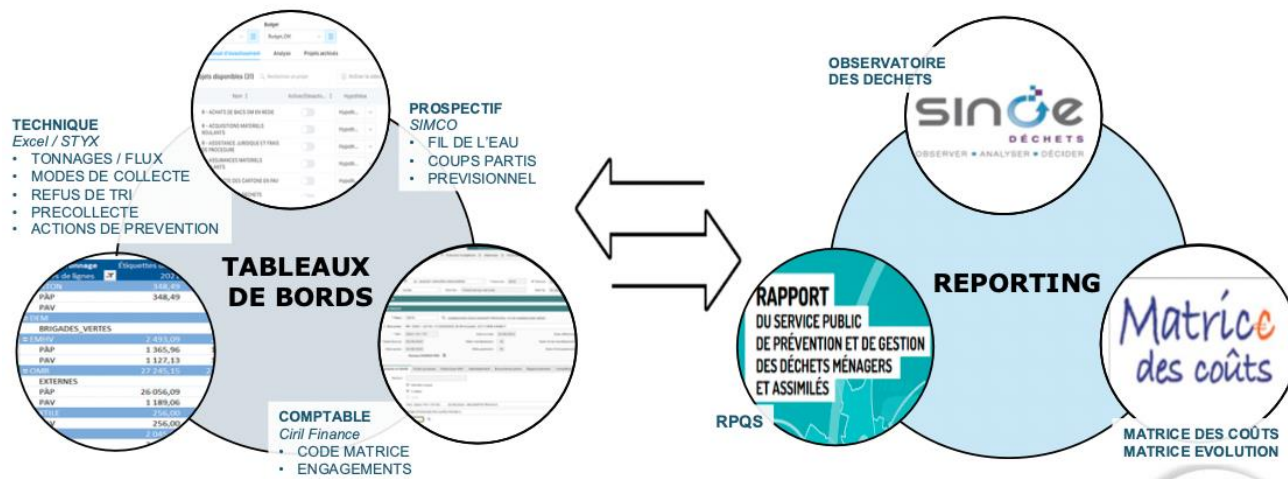
Saint-Cergues | Vétroz-Monthaux | Ville-La-Grand



7 Trajectoire Financière

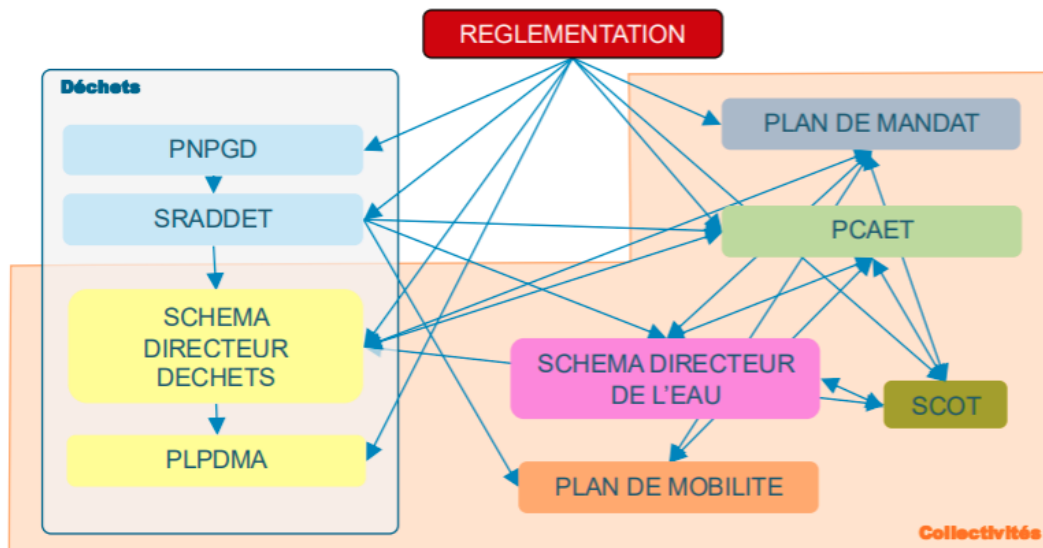
Coût aidé - M€										
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Scénario tendanciel	10,6	11,4	11,8	12,2	12,5	12,8	13,1	13,4	13,7	14,0
Schéma directeur	10,6	11,8	12,6	13,3	13,8	13,9	14,5	14,7	15,1	15,4
Ecart au tendanciel	0,0	0,3	0,8	1,1	1,4	1,1	1,4	1,3	1,4	1,4
Financement - M€										
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
TEOM	9,4	11,0	11,9	12,6	13,1	13,1	13,8	13,9	14,3	14,7
Redevance spéciale	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Facturation pros	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Total	10,1	11,8	12,6	13,3	13,8	13,9	14,5	14,7	15,1	15,4
Financement - M€										
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Bases de TEOM	119,6	121,4	123,2	125,0	126,9	128,8	130,8	132,7	134,7	136,7
Taux de TEOM	7,86%	9,09%	9,65%	10,06%	10,31%	10,20%	10,52%	10,51%	10,63%	10,73%
Produit de TEOM	9,4	11,0	11,9	12,6	13,1	13,1	13,8	13,9	14,3	14,7

Son pilotage repose sur différents types d'indicateurs techniques et financiers avec un reporting grand public réalisé au travers du RPQS.



Le PLPDMA Annemasse Agglo 2021-2027 (8 thématiques / 21 actions) découle ici directement du SDD. Ce PLPDMA repose sur un même mécanisme d'élaboration que le SDD (enjeux, diagnostic, objectifs et liste d'actions).

- Des **articulations fortes** entre les différentes planifications
- Une **cohérence nécessaire et complexe**
- Risques d'intérêts contradictoires ou non convergents



Les enseignements :

- Les outils de la planification en matière de déchets sont essentiels et **porteur de vision stratégique (sens) et de résultats** pour les collectivités ;
- Les PRPGD / SRADDET(1ere génération) permettent de décliner les objectifs nationaux en tenant compte des spécificités régionales et territoriales : **ces déclinaisons permettent de fixer des objectifs régionaux plus fins et opérationnels avec des plans d'actions et une planification des équipements associée**, et ce en concertation avec les collectivités locales. Les planifications régionales doivent faire une évaluation des investissements à réaliser sur leur territoire (12 ans)
- Pour la mise en œuvre des PRPGD/ SRADDET, un des outils des Régions sont des contrats d'objectifs portés directement par les régions ou les syndicats de traitement : **ce sont des vecteurs forts planification** (plus que la loi ou les SRADDET) ;
- Une portée à connaissance aux territoires du PRPGD /SRADDET est importante pour faciliter leur prise en compte. La place des régions comme parties prenantes associées est souvent positive lors de l'élaboration des documents locaux.
- **Les motivations des planifications locales ne sont pas nécessairement corrélées aux objectifs nationaux/régionaux dont le sens ne percole pas jusqu'au élus locaux** ; les obligations réglementaires ne sont pas forcément une bonne clé d'entrée pour les élus qui veulent être acteurs. Mais faire référence au cadre réglementaire pour attester du bon cheminement (et ré-orienter le cas échéant) et montrer que les actions concrètes proposées localement s'inscrivent dans le cadre supra est nécessaire, mais pas l'inverse.
- **Des objectifs et orientations conformes aux orientations du PRPGD et de la loi AGECE permettent l'obtention des soutiens financiers.**
- **La planification régionale (coordination, accompagnement, animation) comme locale demande des ressources** (temps/agent) et un suivi externe pour coordonner, orienter ou motiver est bénéfique lorsqu'il est mis en place.
- L'exercice préalable sur un document de planification déchet intercommunal tel qu'un schéma directeur déchets ou contrat d'objectif rend plus facile et efficace exercice de concertation sur le volet prévention, car il s'inscrit dans un schéma cohérent et global en lien avec l'évolution de l'organisation de gestion des déchets.
- La formalisation d'une contractualisation entre EPCI et Régions ou syndicat de traitement permet une meilleure concertation et prise en compte des enjeux et des impacts à chaque échelon territorial et **d'acter les engagements, dont financiers, pour atteindre les objectifs.**

3. PLANIFICATION ECOLOGIQUE : DES PROPOSITIONS AMORCE POUR ACCELERER LA TRANSITION

3.1 Une déclinaison des objectifs nationaux et des méthodologies de calcul stabilisées

Les données de suivi et de monitoring des politiques publiques sont indispensables pour suivre l'atteinte des objectifs et corriger les trajectoires.

Les ORDEC ont réalisé un travail important de mise en commun de 9 indicateurs harmonisés, qui permettent aux Régions de se comparer, partager les bonnes pratiques identifiées et additionner leurs données à l'échelle nationale. Ces indicateurs ne reprennent cependant que partiellement les objectifs nationaux fixés au L541-1 du code de l'environnement qui ne disposent toujours pas pour certains (taux de réutilisation/recyclage, taux de valorisation matière, généralisation du tri à la source des biodéchets) d'une méthode de calcul clairement définie au niveau national, contrairement au Grenelle de l'environnement qui avait fait l'objet d'une note produite dès 2011 par le CGDD sur la « [Déclinaison des objectifs «déchets» du Grenelle de l'environnement au niveau local](#) ».

Une réflexion est en cours avec le Ministère en charge de la transition écologique dans le cadre du Comité national de l'observation Déchets et Économie Circulaire :

➤ **Nombreux objectifs nationaux contraignants qui génèrent un besoin important d'observation :**

- 39 indicateurs mais **beaucoup d'indicateurs nationaux ne peuvent pas ou n'ont pas de vocation à être déclinés au niveau régional**
- Beaucoup de données manquantes au niveau national et régional pour calculer actuellement les indicateurs : données REP régionales, données relatives à la gestion de proximité des biodéchets, à la préparation en vue de la réutilisation, au traitement « orienté vers traitement » VS « effectivement traités », sur les déchets d'activités économiques (notamment BTP),...
- Des disparités de calcul au niveau des régions et des territoires, notamment sur :
 - **Production de DMA** : périmètres des déchets retenus (avec ou sans les apports directs sur les installations, avec ou sans les déchets de marchés et de voiries, avec ou sans les gravats,...), populations utilisées... ;
 - **Taux de valorisation** : prise en compte ou non des sous-produits de traitement (refus de tri, mâchefers, REFIOM, refus de TMB,...).

Les Régions et les observatoires, en réseau au sein du RARE, collaborent avec la DGPR et l'ADEME sur ce sujet dans le cadre d'un travail, conventionné avec l'ADEME et débuté en 2024 sur les indicateurs préconisés par la cour des comptes dans ses derniers rapports. Dans la suite des travaux menés par le RARE sur le bouquet d'indicateurs communs, le RARE propose en 2024 d'élargir son approche commune aux 7 indicateurs fléchés par le Comité national de l'Observation Économie Circulaire. En fonction des résultats de ces travaux, le panel actuel d'indicateurs communs sera mis à jour.

Ces indicateurs doivent être en accord avec les obligations de reportage européen et les nouvelles modalités de calcul introduites par la directive déchets de 2018. Cette directive introduit un nouveau périmètre de calcul pour les DMA (déchets municipaux/DMA hors SPGD/DMA SPGD) ainsi que pour le taux de réutilisation recyclage qui inclut le tri à la source des biodéchets (dont le compostage) et exclut les refus de tri. Ces nouvelles modalités redessinent les contours de l'Observation des DMA et des données à consolider dans les enquêtes (cf. publication ADEME « [Évolution du système d'observation des déchets municipaux et des déchets ménagers et assimilés](#) »). Le système d'observation a récemment évolué vers des enquêtes annuelles permettant un suivi des indicateurs en réduisant l'écart de comparaison (auparavant 2 ans d'écart entre l'année N et les indicateurs de référence) de l'atteinte des objectifs.

Par ailleurs, le code de l'environnement indique que les planifications régionales déchets doivent contenir « 6° Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets. » À ce titre, des indicateurs de suivi et un observatoire de la question semblent nécessaires.

Besoins/préconisations :

- Stabiliser en 2025 le panel des indicateurs communs obligatoires à suivre – déclinés des objectifs nationaux - au niveau régional et intercommunal. Définir des indicateurs complémentaires optionnels
- Définir en 2025 les conventions de calcul de ces indicateurs obligatoires et les publier (cf. document du CGDD publié lors du Grenelle)
- Aligner le dispositif d'observation national via les enquêtes pour renseigner annuellement les indicateurs obligatoires et tous les 2 ans les indicateurs et données optionnels.
- Modifier le contenu annuel du rapport sur le prix et la qualité du SPGD imposé au L2224-17-1 du CGCT pour s'aligner avec les indicateurs obligatoires en vue de l'alimentation des enquêtes collectes annuelles sur les indicateurs quantitatifs non financiers
- Inciter les collectivités à remplir les enquêtes annuelles dans SINOE avec un pré remplissage du RPQS en retour pour encourager la remontée d'informations, sur le modèle de l'eau (plate-forme SISPEA)
- Déployer un observatoire national des dépôts sauvages pour déterminer leur caractérisation et suivre leur évolution. Cet observatoire pourrait être déployé à l'échelle régionale (en lien avec les outils permettant les signalements déjà existant) et ainsi suivre l'évolution au regard des actions déployées

Ces travaux de stabilisation des calculs des indicateurs sont pour AMORCE primordiaux pour assurer le suivi des indicateurs au niveau national et assurer leur déclinaison sur les mêmes modalités de calcul au niveau local et doivent être rapidement stabilisés.

La définition des objectifs nationaux et de leur déclinaison régionale pourrait faire l'objet d'une concertation avec les Régions (ou menée en coordination avec les Régions). Les objectifs régionaux doivent être établis en tenant compte des spécificités régionales (pas une déclinaison stricte des objectifs nationaux).

3.2 Une déclinaison régionale des objectifs des REP

Pour définir une stratégie régionale et la décliner territorialement, notamment au travers des travaux engagés par les Régions sur des feuilles de routes régionales, les Régions ont en effet besoin d'analyser et de territorialiser les données brutes des éco-organismes, en disposant du même niveau d'information que l'ADEME.

Les Régions, dans le cadre de leur mission de coordination et d'accompagnement, pourront contribuer à favoriser l'atteinte de ces objectifs sur la base d'un état des lieux et de plans d'actions alimentés par une transmission de données élargie des EO qui permet de mesurer la contribution aux objectifs régionaux.

D'autre part, les Régions ont par ailleurs un rôle à jouer dans le déploiement du maillage des points de collecte, (ateliers avec les collectivités, accompagnement financier, facilitation des échanges et transmission des informations, articulation avec les communes et la lutte contre les dépôts sauvages, etc.), avec une implication qui peut favoriser l'accélération de la mise en œuvre approche territoriale qualitative par un meilleur dialogue avec les EO.

Impacts de l'absence d'approche régionale :

- Déconnexion des filières de l'économie locale et régionale,
- Accompagnement des acteurs et territoires moins efficace,
- Cloisonnement des REP,
- Absence de coordination des soutiens financiers.

Besoins/préconisations :

- Nécessité de déclinaisons régionales des objectifs des cahiers des charges des EO, notamment en termes de réemploi et de collecte/tri mais aussi de points de collecte / de reprise à déployer, dans une recherche de solutions de proximité.
 - Dont en particulier transmission des données régionales sur les mises en marché, qui peuvent fortement varier d'une région à une autre suivant les habitudes de consommation.
- En lien avec la problématique des données, il est indispensable que les régions puissent bénéficier de données adaptées à leurs spécificités et d'un niveau de granulométrie plus fin que l'échelle régionale : le niveau départemental voir local à l'échelle de l'EPCI doit pouvoir être transmis aux Régions (sous conditions de confidentialités si besoin). La destination des flux de déchets et les installations concernées doivent également faire l'objet d'une transmission aux Régions dans le cadre de leur mission de planification des installations. Les flux interrégionaux doivent également être précisés. Des échanges sont en cours avec l'ADEME mais pas encore aboutis.
- Intégrer les données de déploiement des points de réemploi/réparation et point de reprise (dont 1 pour 1 ou 1 pour 0) accessibles aux usagers (ménagers et professionnels) dans les données de cartographie régionales (en les rendant accessibles aux EPCI pour relai sur leur territoire) pour vérifier la cohérence des points de collecte de proximité et les zones « blanches » où des investissements sont nécessaires. Le manque de points de collecte (dont déchèteries) peut être un facteur de génération de dépôts sauvages.

3.3 En matière de planification locale

Comme vu aux chapitres 1, les documents de planification réglementaires déchets existants au niveau local sont incomplets (notamment les PLPDMA) et ne traduisent pas les enjeux nationaux. Un certain nombre de collectivités s'emparent donc d'autres formes de planification intercommunale : Schéma directeur déchet, Contrat d'objectif, etc.

Ces nouvelles formes de planification répondent au besoin de traduction des nouveaux enjeux de transition écologique et amènent les collectivités à repenser de façon concrète les modalités de mise en œuvre de la compétence de prévention et gestion des déchets, nécessitant notamment une meilleure intégration des principes d'économie circulaire.

Elles dépassent le seul champ de la prévention des déchets et nécessitent une projection à moyen ou long terme, qui se coordonne avec les niveaux supra (syndicat de traitement le cas échéant et planification régionale). Dans un contexte fiscal et réglementaire en pleine évolution d'une part, et de forte augmentation des coûts des matières premières et d'énergie d'autre part, le schéma directeur vise aussi à maîtriser les coûts du SPGD par une amélioration des performances globales de prévention et valorisation des déchets et une anticipation des besoins en infrastructure.

D'autres exercices de planification sont également imposés au niveau financier. En effet la loi NOTRe du 7 août 2015 impose certaines contraintes relatives à la programmation. Les collectivités doivent intégrer au **Débat d'orientation budgétaire (DOB)** un volet portant sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce volet est souvent présenté et discuté à travers le plan pluriannuel d'investissement (PPI). Le PPI se définit comme un outil de pilotage des collectivités et un instrument de prospective financière. Il formalise les choix d'investissement, décidés à partir de l'étude de la situation financière et des besoins de la collectivité. Le PPI dresse la liste de l'ensemble des projets programmés par la collectivité. A chaque projet est associé un financement, ainsi qu'une temporalité. Il permet de programmer un ensemble de projets cohérent sur plusieurs années, dans un contexte budgétaire contraint.

Le PPI peut prendre différentes formes. La moins contraignante est celle de la simple lettre d'intention. **Dans sa forme la plus évoluée, le plan pluriannuel d'investissement est un véritable instrument de pilotage. Le PPI peut également être intégré dans un document plus large, par exemple en l'associant à un plan de gestion. Ce dernier peut être considéré comme l'équivalent du PPI pour section de fonctionnement.**

Pour accélérer la transition écologique et améliorer l'efficacité de la planification déchets et sa transversalité avec les autres documents de planification ou de programmation, il semble nécessaire de tendre vers un plan de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés territorial (PPGDT), intégrant une vision globale et prospective de la gestion des déchets.

En effet, il semble difficile de décroiser les actions de prévention des déchets d'une stratégie globale de gestion des déchets. Les actions structurantes actuellement engagées par les collectivités comme la réduction des fréquences de collecte (cf. note AMORCE/ADEME DT146 « La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD »), la tarification incitative ou la communication incitative (note AMORCE ADEME à venir en 2025) ont des impacts potentiellement significatifs en matière de prévention des déchets et de modification des gestes de détournement des OMR et de tri à la source. Les actions de prévention des déchets et d'amélioration du tri peuvent être étroitement liées, notamment en matière de communication, avec des ambassadeurs du tri qui deviennent également des ambassadeurs de la prévention : **se limiter aux actions de la prévention dans un document de planification semble dans le contexte actuel très réducteur et non représentatif du raisonnement local et des interactions croisées.**

Au regard des retours d'expérience présentés au chapitre 2, l'efficacité de la planification repose sur plusieurs éléments : un diagnostic initial, une concertation pour faire émerger une ligne directrice, des axes structurants associés à des objectifs locaux, un plan d'actions échelonné dans le temps associé à une programmation des investissements. **Ces modalités d'élaboration sont très proches de celles de l'élaboration des PLPDMA.**

Plusieurs axes de propositions :

- **Élargir le champ relatif au PLPDMA par voie réglementaire pour intégrer les objectifs de valorisation des déchets et tendre vers un plan de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés territorial (PIGDEC) et global.**
- Ce plan comporte des axes stratégiques dont le 1^{er} volet sur la prévention des déchets, qui peut intégrer les PLPDMA (ou renvoie en annexe pour ne pas nuire à la lisibilité du PIGDEC) existants et éviter la multiplication des documents afin à terme de n'avoir qu'une seule phase d'élaboration globale lors du renouvellement,
- Les phases d'études ou de passation ou modification de marchés en cours de plan (pour la création d'un nouvel équipement, la réduction ou modification de fréquence de collecte, etc.) étant plus ou moins longues, **une durée minimale de 6 ans est proposée** pour mesurer les impacts des mesures stratégiques et correspondre à une durée de mandat électoral.

Préconisations de méthodologie :

Le PIGDEC se substitue ainsi aux PLPDMA (intégration du volet PLPDMA). Il reprend les principaux éléments structurants des PLPDMA dans leur élaboration en les élargissant à l'ensemble de la gestion des déchets, à savoir :

- Une **commission consultative d'élaboration et de suivi** du PIGDEC est constituée, qui peut être élargie aux services de propreté (lien avec les dépôts sauvages),
- Un **état des lieux du territoire** quantitatif et qualitatif (dont dispositifs de collecte y compris REP), permettant d'analyser les dynamiques à l'œuvre et de caractériser les besoins, dont ceux en lien avec la génération de dépôts sauvages / prise en compte des autres documents de planification existants
- La définition d'objectifs, de réduction et valorisation des déchets, avec leur corrélation aux objectifs des plans régionaux,
- Les **mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs** sous forme de plan d'actions (qui reprend notamment les principales obligations réglementaires (dont l'ECT, le tri à la source des biodéchets, etc.) **par axes structurants** (dont un volet réduction des dépôts sauvages),
- La **description des moyens techniques, humains et financiers** (dont investissements) nécessaires,
- L'établissement d'un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre**,

- La définition des **indicateurs** de suivi ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation du programme (dont dépôts sauvages ?),
- La transmission du PIGDEC au préfet de région : cette transmission permet un réajustement des prévisions – dont en investissements structurants – de la Région,
- Un suivi annuel de l'avancement des actions, qui peut être retraduit en RPQS.

Les Régions seraient bien sûr associées à la définition de ces documents et membre de la commission consultative d'élaboration et de suivi. Il serait cohérent que les collectivités prennent en compte le PRPGD / SRADDET dans le cadre du PIGDEC par exemple sur la base d'un porté à connaissance de la Région et il pourrait être envisagé qu'un avis de la Région soit sollicité. Enfin une transmission officielle du PIGDEC à la Région serait pertinente comme c'est le cas actuellement pour le PLPDMA.

Son élaboration pourrait reposer sur un guide de préconisations par axes structurants, du type [Guide Élaborer et conduire avec succès un PLPDMA \(ADEME, 2018\)](#), avec une mise à jour des actions de prévention (priorisation des actions selon leurs impacts en détournement) et des actions d'optimisation de la valorisation des déchets.

Ce guide pourrait être complété d'un observatoire des performances et des coûts du SPGD :

- Pour identifier la tranche de collectivités les plus performantes par typologie d'habitat en coûts aidé par habitant et production de déchets par flux et donner des indications sur les facteurs d'influence de ces performances (fréquence majoritaire de collecte, modalités de tarification (TI, RS...), valorisation énergétique ou stockage des déchets résiduels, taux de valorisation global, etc.)
- Intégrer cet observatoire dans SINOE (ancien module d'exploitation des coûts) ou dans les fichiers « Evolution » transmis après validation des Matrices des coûts en tant qu'élément complémentaire de comparaison par rapport aux collectivités les plus performantes.

Préconisations d'articulation avec les collectivités Supra et Infra :

- Pour répondre aux contraintes des EPCI de petites tailles avec des moyens d'animation et coordination moins conséquents et pour faciliter sa mise en œuvre (élaboration et suivi), le PIGDEC peut être porté/proposé par un syndicat de traitement qui contractualise avec les EPCI à compétence collecte.
- Ou il peut être porté par une région qui contractualise avec les collectivités infra en cascade (Syndicat de traitement qui contractualise avec les EPCI collecte, Régions avec EPCI collecte et traitement)
- Un certain niveau de souplesse doit être conservé : le groupement de collectivités à compétence collecte et traitement peut porter seul le PIGDEC s'il répond à la trame d'élaboration générale s'il en a les moyens, avec transmission au préfet de région.
- Compatibilité avec la planification régionale (logique de déclinaison de la planification régionale).

Le suivi de la mise en œuvre de la planification intercommunale :

Ce suivi est assuré au travers du RPQS (compatibilité des indicateurs avec le schéma directeur voir allègement) / pas de création de nouveau support.

Développer une approche en transversalité des documents de planification déchets :

La multiplication des documents à différents niveaux peut compliquer leur articulation, créant ainsi un risque de mettre en évidence des intérêts contradictoires. Pour y pallier, certains leviers peuvent être mobilisés :

- **Un accompagnement et une concertation multi acteurs entre échelons territoriaux :**

Dans chaque région, une commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD est constituée. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par l'autorité compétente. Elle comporte au moins des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. **Cette commission doit alors apparaître comme un véritable lieu de dialogue avec les collectivités infra** afin

qu'elles puissent y faire remonter leurs différents besoins (en investissement mais aussi en infrastructures en termes d'aménagement du territoire) pour que la planification régionale se fasse au plus près des territoires, et pas uniquement dans une logique descendante.

Il est à relever que la planification régionale peut apparaître dense et complexe. **A cet égard, un travail de simplification et synthèse par le biais de feuilles de route à destination des collectivités infra semble donc pertinent.** Il nous apparaît, en effet, essentiel de créer un document synthétique qui traduit les plans régionaux et décline les mesures ainsi que les axes stratégiques de ces derniers. Ce document devra permettre une compréhension claire et une traduction des enjeux dans les documents infra, par exemple, sous forme de "porté à connaissance".

- **Une déclinaison du PPGDT dans les documents de planification et d'urbanisme :**

Comme évoqué précédemment, le COD entre la Région Sud et Provence Alpes Agglomération (PAA) se décline en 4 axes majeurs et le second axe vise à planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire. Cela permet, concrètement, à l'échelle d'un projet de création de site de favoriser un travail transversal avec l'aide de la région.

2 LES ACTIONS

AXE 2 | Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire

Participation à la planification de la création d'un site de traitement et de valorisation des biodéchets par méthanisation, à Château-Arnoux : ☒

- Suivi du projet de création d'un méthaniseur (participation COPIIL)
- PAA s'est positionné comme facilitateur
- PAA prend une part du capital



Mettre en place une transversalité entre le service « Déchets » et le pôle « Ingénierie » ☒

- Pour chaque projet, les 2 services communiquent
- Mise en place en 2022, d'un PPI

Dès lors, à l'image du COD Région Sud - PAA, **le PPGDT pourrait contenir en son sein des volets spécifiques relatifs à sa traduction dans les documents d'urbanisme ou le PCAET pour assurer déclinaison effective de ces enjeux et transversalité.**

En se basant sur les outils d'aide à la décision réalisés dans le domaine de l'eau ou de l'énergie et pour faciliter la lecture du PPGDT, **des guides d'application concrets de ce document dans les documents d'urbanisme ainsi que dans le PCAET pourraient également être réalisés sur le volet déchet et économie circulaire.** A ce titre, la Ville de Paris a mené simultanément la révision de son Plan local d'urbanisme et de son Plan climat air énergie territorial en garantissant la compatibilité entre les deux documents et a produit un document consultable à ce sujet : « [Liens entre le projet de plan climat et le projet de plan local d'urbanisme](#) ». Autre exemple, concernant le **SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**, la Commission locale de l'eau (CLE) a décidé de mettre en place une boîte à outils pour aider concrètement les documents d'urbanisme à retranscrire les dispositions du SAGE. Les 11 fiches thématiques sont rédigées par un comité de suivi composé des SCoT, des services planification des EPCI, des DDT, de l'Agence de l'eau, ainsi que de l'agence d'urbanisme de Grenoble, qui est le prestataire. **Le SCoT de la Grande région de Grenoble, quant à lui, comprend un délégué SCoT dans chaque CLE des SAGE et réalise une boîte à outil Eau et Urbanisme.**

Des travaux similaires peuvent être menés sur le domaine des déchets pour que dialogue et aide technique soient apportés entre les différentes parties prenantes : autorités compétentes SPGD, structure porteuse des documents de planification (schéma directeur) et d'urbanisme, etc. à l'échelle intercommunale et communale.

3.4. En matière d'urbanisme

Comme indiqué plus haut, les déchets apparaissent relativement peu dans le droit de l'urbanisme. C'est d'autant plus frappant que le droit de l'urbanisme s'est progressivement intéressé à de très nombreuses thématiques environnementales : il en est ainsi par exemple des continuités écologiques, des risques naturels, des risques technologiques, de l'énergie mais aussi de la préservation des ressources (eau, sol, air, etc). Si la relation ne semble pas de prime abord direct, le droit de l'urbanisme peut s'avérer particulièrement intéressant pour la gestion des déchets et traduire de manière opérationnelle les objectifs de la planification régionale déclinés à l'échelle intercommunale et locale.

Préconisations :

Il est proposé de défendre une évolution de la réglementation en vigueur afin **d'introduire un lien de compatibilité entre PPGDT ou schéma directeur déchet** si celui-ci existe et documents d'urbanisme, à l'image du rapport juridique existant **entre PCAET et SCoT / PLU(i)**.

A défaut d'une telle évolution réglementaire, différents leviers doivent être mobilisés pour davantage faciliter la prise en compte des objectifs de la planification régionale et les besoins en infrastructures sur les territoires qui en découlent. Cela peut se traduire par :

- **La réalisation d'un diagnostic territorial complet sur le volet déchet et économie circulaire :**

Le **diagnostic territorial** est une étape majeure dans l'élaboration du SCoT mais également du PLU(i). En effet, si chacun de ces documents a un objectif spécifique, tous reposent sur une analyse détaillée du territoire afin d'en identifier les enjeux et les caractéristiques. L'étape du diagnostic est cruciale pour aborder la question des déchets car il est essentiel d'évaluer la capacité du territoire à gérer les déchets : quelle quantité de déchets y est produite, et dans quelles zones ? En répondant à ces questions dans le diagnostic, la gestion des déchets pourra être intégrée aux prévisions démographiques du territoire. Cela permettra de prendre en compte l'impact de la croissance démographique et des nouvelles activités sur la production de déchets, et d'orienter les décisions pour savoir si le territoire pourra gérer cette augmentation, tout en recherchant des solutions pour réduire cette quantité. Le diagnostic pourra donc, notamment, porter sur :



- L'évaluation des **flux** de déchets (typologie, quantité, etc.),
- L'identification des **acteurs** et des infrastructures existantes (cartographie des points de collecte, des installations de traitements, etc.),
- L'analyse de la **gestion des déchets et de l'économie circulaire** (initiatives locales, réduction des emballages, promotion des circuits courts, valorisation en compostage ou méthanisation, etc.).

Un diagnostic territorial intégrant la question des déchets et de l'économie circulaire servira alors de base à toutes les réflexions portant sur l'aménagement du territoire. En partant de cette connaissance du territoire, l'autorité compétente porteuse du SCoT ou du PLU(i) pourra formuler des objectifs et des solutions pour améliorer la gestion des déchets en identifiant notamment des pratiques vertueuses (au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT traduit ensuite au sein d'OAP du PLU), des espaces dédiés dans les projets urbains ou des zones propices à réhabiliter (notamment au sein du règlement du PLU).

- **La mobilisation de foncier pour les infrastructures cibles :**

Face aux obligations liées à la politique du Zéro Artificialisation Nette et la forte concurrence des usages (public, résidentiel, commercial, etc) que connaissent les territoires, la destination du foncier disponible ou à réhabiliter est un enjeu majeur des politiques publiques territoriales.

Des outils à la portée des collectivités existent alors afin de mettre à disposition du foncier pour le déploiement d'infrastructures en réponse aux objectifs et prévisions des de planification et besoins locaux :

- Sous forme d'occupation temporaire dans les zones en mutation (avec la nécessité d'anticiper et d'associer au plus tôt l'ensemble des parties prenantes).
- Par la création dans les documents d'urbanisme de zonages réservés aux activités liées à l'économie circulaire ou à la gestion des déchets. Par exemple, la Région Île-de-France dans son Schéma directeur environnemental (SDRIF-e) prévoit que des espaces pour accueillir des équipements contribuant à l'économie circulaire doivent être réservés sur les territoires.

Extrait du SDRIF-e :

53. Le maillage territorial des équipements contribuant à l'économie circulaire (déchèteries et autres installations pour la prévention, le tri, la valorisation et l'élimination des déchets) doit être complété et permettre un rééquilibrage de l'offre :

- en tenant compte de la proximité des habitations et des activités économiques, afin de rendre accessible les équipements au plus grand nombre tout en étant compatible avec le voisinage en termes de nuisances et de sécurité ;
- en visant la résorption des zones carencées en déchèteries (voir carte « Zones de desserte des déchèteries en Île-de-France », Projet d'aménagement régional, p. 93).

Des espaces pour accueillir les équipements dédiés doivent être réservés, notamment dans les centralités urbaines.

En effet, l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet au sein du règlement du PLU de délimiter des terrains sur lesquels sont institués des **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ou encore des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Dans son mode d'emploi du SCoT à l'usage des PLU, le SCoT 2030 de l'Agglomération lyonnaise rappelle l'importance de la délimitation par les PLU d'emplacements réservés pour répondre aux orientations fixées dans le SCoT :



PARTAGER
ET RELAYER
LE PROJET

MODE D'EMPLOI DU SCOT À L'USAGE DES PLU

Les déchets

Pour faciliter la mise en œuvre des orientations fixées par le SCOT (réduire les volumes, développer le tri et le recyclage), les PLU doivent notamment prévoir et localiser sous forme d'emplacements réservés bien localisés, les emplacements nécessaires à l'implantation de nouvelles déchetteries à l'échelle des bassins de vie.



- Pour aller plus loin sur la conciliation entre ZAN et transition écologique, vous pouvez vous référer à notre publication : Zéro artificialisation nette (ZAN) et transition écologique des territoires ([ENJ32 - DJ44 - EAJ11](#)).

3.5. En matière de financement et d'ingénierie

Lors des débats au Sénat sur le projet de loi de finances 2025, la création d'un "**Fonds territorial climat**" (FTC) de 200 millions d'euros a été votée. Ce fonds – tel que proposé par les sénateurs – devait permettre d'allouer en moyenne 4 euros par habitant aux collectivités porteuses d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Bien que le principe de ce Fonds ait été retenu en commission mixte paritaire (CMP), la rédaction du texte final adopté ne fait plus apparaître cette ligne budgétaire dédiée.

Préconisation 1° :

Pour AMORCE ce mécanisme devrait être reproduit pour inciter les collectivités locales à mettre en place cette planification locale avec la création, dans le cadre du fonds économie circulaire, d'une disposition financière incitative, avec les mêmes moyens initiaux que pour le FTC, à savoir 4 euros par habitant, et une enveloppe globale de 200 millions d'euros.

	Actions	Mécanisme d'aides	Enveloppe financière dédiée (par an)	Gains / contribution aux objectifs nationaux
Prévention / planification intercommunale	Soutien à la transformation des PLPDMA en schémas directeur de la prévention et de la valorisation des déchets	Sur le modèle initial du fonds territorial climat, mise en place d'un fonds Bonification de 4 €/hab. aux collectivités ayant mis en place une planification territoriale en vue d'atteindre les objectifs loi AGECE	200 M€ Soit un soutien à des collectivités équivalent à 50 millions d'hab. pour la première année	Inciter les collectivités à définir des stratégies locales pour leur contribution à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de l'économie circulaire

Préconisation 2° : Dans la continuité des précédentes recommandations, se munir d'un véritable document infra régional intégrateur des politiques déchets et économie circulaire dans tous leurs pans pourrait servir de base de contractualisation par le biais de CRTE afin de bénéficier de financements et d'ingénierie pour les projets de territoires qui répondraient aux objectifs et prescriptions dudit document.

Comme évoqué plus haut, les CRTE bénéficient d'une **gouvernance renforcée** entre l'État et les collectivités locales, des **financements consolidés**, d'un **accompagnement en ingénierie** publique coordonné par divers opérateurs de l'État, des outils innovants comme la boussole de la transition écologique. Les CRTE fournissent donc un cadre global pour l'action publique locale, en assurant la cohérence de leurs objectifs avec ceux des autres contrats et plans locaux, tels que les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Les CRTE visent aussi à aligner les projets locaux avec les objectifs définis dans les **COP régionales**, qui déterminent les trajectoires de transition écologique au niveau régional, en mobilisant tous les acteurs publics et privés.

Le modèle actuel du CRTE reste centré sur la relation État-collectivités territoriales (EPCI, PETR, syndicat mixte...). Mais en pratique ce sont souvent les EPCI qui jouent un rôle opérationnel dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat sans intégration formelle des régions.

Pour pallier le risque d'une multiplication des demandes de financements contractuels et donc une lourdeur administrative pour les collectivités et en réponse à l'absence d'un cadre commun visant une mobilisation conjointe des financements (État, Régions, ADEME, ...), une refonte du modèle de contrat type CRTE pourrait être réalisée. L'objectif étant de le faire évoluer vers un dispositif :

- Tripartite : intégrant État, Régions et EPCI (ou collectivité autre porteuse du contrat),
- En concertation avec les parties prenantes concernées (collectivités, services de l'État, Régions, ADEME,...),
- Offrant un cadre unifié et simplifié permettant de regrouper les demandes de financement multi-sources,
- Finançant les actions issues des stratégies territoriales portées par les collectivités (feuilles de route de COP, PCAET, PIGDEC ou, à défaut, PLPDMA et schéma directeurs).

Cela permettrait d'éviter l'empilement de dispositifs, de gagner en lisibilité, et de faciliter l'accès aux financements pour les collectivités.

Pour le court terme, nous souhaiterions que le CRTE tel qu'il existe aujourd'hui intègre bien des actions du PIGDEC (ou à défaut du PLPDMA ou tout autre schéma directeur), au même titre que celles du PCAET, afin de permettre leur financement ou le soutien en ingénierie.

CONCLUSION

La Cour des Comptes a relevé la nécessité d'améliorer la planification des déchets en tendant vers une unification de la programmation nationale, , le renforcement de la planification régionale et l'adoption d'un programme par EPCI, précis sur les objectifs et couvrant tout le territoire.

Le travail réalisé a ainsi permis de mettre en évidence les limites et enjeux actuels de la planification en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que d'économie circulaire.

En effet à l'heure actuelle, il n'y a pas forcément de continuité entre la planification déchets nationale, régionale et locale, ni au niveau des objectifs, ni au niveau de la mise en place des plans d'actions qui peinent à traduire les enjeux nationaux dans leur intégralité. Les données de suivi et de monitoring des politiques publiques, qui sont indispensables pour suivre l'atteinte des objectifs et corriger les trajectoires ne sont pas uniformisées et les engagements en matière de prévention et de gestion des déchets au niveau intercommunal peuvent manquer d'une vision stratégique, concertée avec les régions et syndicats de traitement le cas échéant, nécessaire notamment pour planifier des investissements à moyen ou long terme.

Pour un certain nombre de collectivités à compétence déchets, il manque ainsi une déclinaison concrète de la planification régionale sous forme de planification locale de la gestion des déchets dans son ensemble (objectifs de prévention, de valorisation et de réduction du stockage) permettant un engagement sur les actions à mener et les moyens à déployer, pour faciliter leur programmation dans le temps et l'attribution de financements. La simplicité administrative doit être recherchée en s'appuyant sur les formes de planification et/ou de contractualisation existants (cf. chapitre les outils existants), tout comme pour les outils de reporting, en renforçant leur dimension opérationnelle et transversale en concertation avec les niveaux supra ou horizontaux (PLU, PCAET, etc.). En effet, la planification déchets doit être traduite dans les différents plans ou schémas connexes, en les mettant en cohérence afin d'avoir une programmation pluriannuelle efficiente et globale des actions et de leurs impacts (synthèse entre services, temps d'arbitrage, etc.).

La planification locale en matière de gestion des déchets doit ainsi permettre un engagement collectif, d'initier et maintenir une dynamique sur tous les types de territoires ruraux comme urbains, en s'appuyant sur les EPCI à compétence collecte qui sont les référents et les interfaces avec les usagers et acteurs locaux, pour démultiplier la politique régionale ou départementale. L'accompagnement à un niveau supra (syndicat de traitement et Région) permet quant à lui de mutualiser l'ingénierie et les moyens financiers en exerçant une solidarité entre les territoires et de pouvoir capitaliser sur leurs retours d'expériences pour partager et essaimer les pratiques.

L'objectif final de cette note est donc de proposer des **recommandations** formulées par AMORCE pour aboutir à une déclinaison de la planification nationale et régionale vers une planification intercommunale de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés efficiente et coordonnée entre les différents échelons, via les **leviers à actionner suivants** :



Au niveau du suivi et de la déclinaison des objectifs nationaux :

- Stabiliser en 2025 le panel des indicateurs communs obligatoires à suivre – déclinés des objectifs nationaux - au niveau régional et intercommunal et définir puis publier leurs conventions de calcul (cf. document du CGDD publié au moment du Grenelle) ;
- Aligner le dispositif d'observation national via les enquêtes pour renseigner annuellement les indicateurs obligatoires et tous les 2 ans des indicateurs et données optionnels ;
- Modifier et simplifier le contenu annuel du rapport sur le prix et la qualité du SPGD pour une mise en cohérence avec ces indicateurs.



Au niveau de la déclinaison régionale des objectifs ou données des REP :

- Imposer au CDC des EO des objectifs régionalisés déclinés dans les PRPGD, notamment en termes d'objectifs de réemploi et de collecte/tri mais aussi de points de collecte / de reprise (dont 1 pour 1 ou 1 pour zéro) à déployer, pour rechercher une gestion de proximité (à l'échelle régionale autant que possible en fonction du type de déchets) ;
- Intégrer les données de déploiement des points de réemploi/réparation et point de reprise accessibles aux usagers (ménagers et professionnels) dans les données de cartographie régionales (ou tout autre format les rendant accessibles aux Régions et EPCI pour relai sur leur territoire) pour vérifier la

cohérence des points de collecte de proximité et les zones « blanches » où des investissements sont nécessaires. Le manque de points de collecte de proximité (dont déchèteries) peut être un facteur de génération de dépôts sauvages ;

- Transmettre des données régionales sur les mises en marché, qui peuvent fortement varier suivant les habitudes de consommation et qui impactent le taux de collecte réel ;
- Adapter la transmission des données aux spécificités des régions avec un niveau de granulométrie plus fin : a minima au niveau départemental voir à l'échelle de l'EPCI (condition de confidentialité si besoin). Compléter par la destination des flux de déchets et les installations concernées utiles aux missions de planification des installations et les flux inter-régionaux (échanges en cours Régions/ADEME non encore aboutis).



En matière de planification locale :

- Élargir le champ relatif au PLPDMA par voie réglementaire pour tendre vers un Plan Intercommunal de Gestion des Déchets et d'Économie Circulaire (PIGDEC) global au niveau des EPCI à compétence collecte. Ce PIGDEC doit fixer des objectifs et trajectoires de prévention, recyclage, valorisation organique et énergétique ainsi que de stockage le cas échéant, en identifiant les moyens à associer au travers d'un plan d'actions, d'investissements et de financements pour l'atteinte des objectifs. Une durée minimale de 6 ans est proposée pour mettre en place puis mesurer les impacts des mesures stratégiques et correspondre à une durée de mandat électoral. La formalisation des PIGDEC, l'intégration des Régions dans la commission d'élaboration et de suivi ainsi que la transmission du PIGDEC aux préfets et les rapports annuels de suivi au travers des RPQS, doivent permettre de fournir des garanties pour mobiliser les financements, notamment de l'État.
- Disposer de PIGDEC compatibles avec les PRPGD / SRADDET pour faciliter la prise en compte des objectifs liés aux spécificités régionales et tenir des prospectives et prescriptions sur les installations établies par la planification régionale ;
- Proposer un observatoire des performances et des coûts du SPGD : pour orienter les choix en identifiant la tranche de collectivités les plus performantes par typologie d'habitat en croisant les coûts aidés par habitant, la production de déchets et le taux de valorisation, avec des indications sur les facteurs d'influence de ces performances (fréquence majoritaire de collecte, modalités de tarification (TI, RS...), valorisation énergétique ou stockage des déchets résiduels, taux de valorisation global, etc.). Cet observatoire pourrait être intégré dans SINOE (ancien module d'exploitation des coûts) ou dans les fichiers « Évolution » transmis après validation des Matrices des coûts en tant qu'élément complémentaire de comparaison par rapport aux collectivités les plus performantes.
- Assouplir le portage et ou la contractualisation : pour répondre aux contraintes des EPCI de petites tailles avec des moyens d'animation et de coordination moins conséquents et pour faciliter sa mise en œuvre (état des lieux, élaboration et suivi), le PIGDEC peut être piloté par un syndicat de traitement qui contractualise avec les EPCI à compétence collecte ou porté par une région qui contractualise avec les collectivités infra en cascade. Le groupement de collectivités à compétence collecte et traitement peut porter seul le PIGDEC s'il répond à la trame d'élaboration générale, avec une compatibilité avec la planification régionale.
- Suivre la mise en œuvre du PIGDEC : via le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.
- Mieux organiser la concertation entre les échelons territoriaux : utiliser la commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD comme un véritable lieu de dialogue avec les collectivités infra pour que la planification régionale se fasse au plus près des territoires, et pas uniquement dans une logique descendante. Réaliser une feuille de route des PRPGD synthétique pour les niveaux infra.
- Décliner le PIGDEC dans les documents de planification et d'urbanisme : le PIGDEC pourrait contenir en son sein des volets spécifiques relatifs à sa traduction dans les documents d'urbanisme ou le PCAET pour assurer déclinaison effective de ces enjeux et transversalité.



En matière d'urbanisme :

- Faire évoluer la réglementation en vigueur pour rendre compatibles les documents d'urbanisme (SCoT, PLU ou document en tenant lieu) avec les schémas directeurs des déchets (PIGDEC) tels que proposés.
- A défaut d'une telle évolution réglementaire, d'autres leviers doivent être promus et mobilisés pour davantage faciliter la prise en compte des objectifs de la planification régionale et les besoins en infrastructures sur les territoires qui en découlent : la réalisation de diagnostics territoriaux complets sur les volets déchets et économie circulaire, la mobilisation de foncier pour les infrastructures cibles (occupation temporaire, emplacements réservés, etc.)



En matière de financement et d'ingénierie :

- Prévoir une ligne budgétaire dédiée au sein du Fonds économie circulaire : Lors des débats au Sénat sur le projet de loi de finances 2025, la création d'un "Fonds territorial climat" (FTC) de 200 millions d'euros a été votée. Ce fonds – tel que proposé par les sénateurs – devait permettre d'allouer en moyenne 4 euros par habitant aux collectivités porteuses d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Bien que le principe de ce Fonds ait été retenu en commission mixte paritaire (CMP), la rédaction du texte final adopté ne fait plus apparaître cette ligne budgétaire dédiée. Pour AMORCE ce mécanisme devrait être reproduit pour inciter les collectivités à mettre en place cette planification locale avec la création, dans le cadre du fonds économie circulaire, d'une disposition financière incitative avec les mêmes moyens initiaux que pour le FTC, à savoir 4 euros par habitant, et une enveloppe globale de 200 millions d'euros.
- Refondre le modèle CRTE vers un dispositif tripartite (État, Régions, EPCI) unifié permettant d'éviter l'empilement des démarches et de mieux soutenir financièrement les actions issues des stratégies locales (COP, PCAET, PIGDEC ou à défaut PLPDMA et schémas directeurs.). Dans une moindre mesure, faire du PIGDEC un document de base de contractualisation CRTE afin de bénéficier de financements et d'ingénierie pour les projets de territoires qui répondraient aux objectifs et prescriptions dudit document.

Pour aller plus loin

Adhère à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- DJ 44 – « Zéro artificialisation nette (ZAN) et transition écologique », AMORCE juin 2024.
- DJ 24 – « Intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme », AMORCE juin 2017

Réalisation

AMORCE, Pôle Déchets, Christelle RIVIERE
AMORCE, Pôle Institutionnel et Juridique, Anna FIEGEL



Anne-Sophie de KERANGAL, Région Île-de-France
Séverine VILLABESSAIS, Région Normandie
Véronique VOLLAND et Arthur DE CAZENOVE, Région Sud

Comité de Relecture

AMORCE, Pôle Déchets, Stéphane DURU
ADEME, Jean-Christophe POUET

Avec le soutien technique et financier de

